

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 24

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Tahana 16
no Iunu 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

- Délibération n° 2005-60 APF du 2 juin 2005 portant modification de la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public 2028
- Délibération n° 2005-61 APF du 2 juin 2005 modifiant la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française 2028
- Délibération n° 2005-62 APF du 2 juin 2005 portant modification de la délibération n° 2004-105 APF du 23 décembre 2004 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi 2029
- Délibération n° 2005-63 APF du 2 juin 2005 créant une commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur la disparition de cinq personnes, dont trois élus de l'assemblée de la Polynésie française, le 23 mai 2002 dans les îles Tuamotu 2030
- Avis n° 2005-1 APF du 2 juin 2005 sur le projet d'ordonnance portant adaptation des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie 2031

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 324 CM du 1er juin 2005 portant modification du calendrier de l'année scolaire 2004-2005 des écoles, CJA, collèges et lycées publics et privés de Polynésie française 2031
- Arrêté n° 326 CM du 1er juin 2005 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés 2032
- Arrêté n° 327 CM du 1er juin 2005 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française 2032
- Arrêté n° 330 CM du 2 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 377 CM du 18 février 2005 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la route territoriale n° 2, du PK 19,800 au PK 20,800 à Papenoo, dans la commune de Hitiaa O Te Ra, et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération 2033

Arrêté n° 341 CM du 6 juin 2005 portant modification de l'annexe de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées	2035
Arrêté n° 342 CM du 6 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 842 CG du 3 mai 1984 modifié fixant les modalités d'application en matière de cautionnement des marchés publics	2036
Arrêté n° 343 CM du 8 juin 2005 portant nomination de M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris	2037
Arrêté n° 344 CM du 8 juin 2005 autorisant la résiliation du bail du 1er mars 2005 liant la Polynésie française à l'association Tahoera'a Huiraatira	2037
Avis n° 346 CM du 8 juin 2005 sur le projet de décret relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française et portant création de la commission consultative des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française.	2037
Arrêté n° 349 CM du 8 juin 2005 portant nomination de M. Opahi Buillard en qualité de délégué au développement des communes	2039
Arrêté n° 350 CM du 8 juin 2005 portant nomination de M. Edwin Tauraa en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité	2039
Arrêté n° 351 CM du 8 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 portant composition de la commission des secours	2039
Arrêté n° 355 CM du 10 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures	2039

EXTRAITS

Arrêté n° 328 CM du 2 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 606 CM du 23 avril 1999 modifié habilitant le ministre chargé des finances à conclure une convention fixant le cadre dans lequel le territoire accorde son aval pour les prêts consentis par la Socrédo aux étudiants	2040
Arrêté n° 329 CM du 2 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 432 CM du 7 avril 2003 accordant la garantie de bonne fin de la Polynésie française à l'Office polynésien de l'habitat pour un emprunt de 3 111 000 euros (c/v 371 241 052 F CFP) consenti par l'Agence française de développement	2040
Arrêtés n° 331 et n° 332 CM du 2 juin 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de la navigation et des affaires maritimes, de locaux à usage de bureaux, sis à Fare Ute, Papeete, appartenant à M. Marc Dauphin, et de deux emplacements de parking situés dans l'immeuble Wing Chong à Fare Ute, Papeete, appartenant à la SCI Paulero	2040
Arrêtés n° 333 à n° 336 CM du 2 juin 2005 modifiant les arrêtés n° 2801 MLD du 22 mai 2000, n° 3595 MLA du 10 juin 1997, n° 7170 MLD du 24 novembre 2000 et n° 1914 CM du 23 décembre 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent	2040
Arrêté n° 337 CM du 2 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 7638 MLD du 13 octobre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea (îles Sous-le-Vent)	2041
Arrêté n° 339 CM du 6 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 7910 MLD du 27 décembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu	2041
Arrêté n° 347 CM du 8 juin 2005 portant nomination de Mme le docteur Carole Lafargue en qualité de directrice par intérim de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" pour la période du 13 juin au 5 juillet 2005	2041
Arrêté n° 348 CM du 8 juin 2005 portant nomination de Mme le docteur Mareva Tourneux en qualité de directrice de la santé par intérim durant les congés de M. le docteur Woui You Jules Ienfa	2041

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 426 PR du 2 juin 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle	2041
Arrêté n° 436 PR du 3 juin 2005 habilitant Mme Pia Faatomo, ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, à signer des conventions.	2042

Arrêté n° 446 PR du 6 juin 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat.	2042
Arrêté n° 462 PR du 8 juin 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité	2042
Arrêté n° 475 PR du 9 juin 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain	2042
EXTRAITS	
Arrêtés n° 433 à n° 435 PR du 3 juin 2005 portant nomination de MM. Hermann Lorenzo Heimanarii Tavaïtai, Lorenzo Taurai Tamati et Marc Heinui Hans Tom Sing Vien en qualité de clerks d'huissier de justice assermentés	2043
Arrêté n° 482 PR du 9 juin 2005 portant nomination d'un représentant des intérêts des consommateurs et de son suppléant au sein de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants	2043
Vice-présidence, ministère du tourisme et des transports aériens	
Arrêté n° 7 VP du 6 juin 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens	2043
Ministère de l'économie et des finances	
Arrêté n° 51 MEF du 2 juin 2005 portant délégation de signature à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique.	2044
Arrêté n° 52 MEF du 7 juin 2005 portant nomination de M. Francis Teaniuniuraitemoana en remplacement de M. Rudolph Tumahai, régisseur titulaire de la régie d'avances de la subdivision des phares et balises (direction de l'équipement)	2044
Ministère des postes et télécommunications et des sports	
EXTRAITS	
Arrêté n° 24 MTS du 2 juin 2005 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.	2045
Arrêtés n° 32 et n° 33 MTS du 8 juin 2005 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.	2045
Ministère de la mer	
EXTRAITS	
Arrêté n° 106 MER du 9 juin 2005 autorisant le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et régularisant l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe accordée à M. Teraianui Roland Reid (exploitant n° 65), sis à Ahe, commune de Manihi	2045
Arrêté n° 107 MER du 9 juin 2005 autorisant le renouvellement et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. André Nicolas Tuaira (exploitant n° 98), sis à Manihi, commune de Manihi.	2045
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts	
Arrêté n° 21 MAE du 7 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 1 MAE du 24 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.	2046
Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports	
Arrêté n° 183 MET du 2 juin 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens	2046
EXTRAITS	
Arrêté n° 185 MET/STMA du 3 juin 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 5252 MTT/STMA du 13 novembre 2002 autorisant Mlle Elisabeth Kau-Tai à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha (îles Marquises) dans le cadre de l'exploitation d'une agence de location de voitures	2047

- Arrêtés n° 186 à n° 192 MET du 6 juin 2005 portant abrogation des autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi, sur les îles de Tahaa, Raiatea et Huahine, de M. Raoul Ebb, Mlle Rosiana Peni, M. Gérard Letang, Mme Virginie Lovina Bohl, MM. Kenore Tehau, Vehia Tehamana et Mme Edna Flohr 2047
- Arrêtés n° 193 à n° 201 MET du 6 juin 2005 portant déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Taiharuru (PV 579), Pahua (PV 580), Teieie Tapao (PV 401), Teieie (PV 395) et Tetahee (PV 585) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau 2047
- Arrêté n° 202 MET du 6 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8) nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauahi 2048
- Arrêté n° 203 MET du 6 juin 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu 2048
- Arrêté n° 204 MET du 6 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo 2048
- Arrêté n° 205 MET du 6 juin 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paepaerohiti ou Paepaeroiti (plan 3) nécessaire aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Tairapu-Est 2049
- Arrêté n° 209 MET/STT du 7 juin 2005 fixant les quotas de gazole détaxés relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 772, à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires conventionnés pour l'île de Moorea 2049
- Arrêté n° 214 MET du 8 juin 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paepaerohiti ou Paepaeroiti (plan 3) nécessaire aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Tairapu-Est 2049
- Arrêtés n° 215 et n° 216 MET du 8 juin 2005 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Taeroero (plan 17), Tetuhunonoko (plan 1), Hiripepe (plan 8), Taupiri (plan 9), Okekehiva (plan 15) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia 2049
- Arrêtés n° 217 à n° 219 MET du 8 juin 2005 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées BB227 (chemin) et BB223 (lot 1) nécessaires aux travaux de recalibrage de la rivière Taharuu dans la commune de Papara 2049
- Arrêté n° 220 MET du 8 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées M749 et M752 nécessaires à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia 2049
- Arrêtés n° 221 et n° 222 MET du 8 juin 2005 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1, cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4), et Puhoni, cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 2050
- Arrêté n° 223 MET du 8 juin 2005 portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis à Papeete 2050
- Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières**
- Arrêté n° 20 MLA.AU du 7 juin 2005 portant autorisation de réaliser l'extension de quatre (4) lots supplémentaires du lotissement Rosewood sur une parcelle de la terre Kohunui lot 4a, section AK, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, par Mme Rose Corser, gérante de la SCI Pahatea 2050
- Ministère du développement durable**
- Arrêté n° 13 MDD du 2 juin 2005 soumettant à enquête publique le projet de plan d'aménagement de détail de la vallée de la Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra 2051

- Arrêté n° 14 MDD du 2 juin 2005 autorisant la SARL Pearl City à installer et exploiter un parc de stationnement couvert, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2052
- Arrêté n° 15 MDD du 7 juin 2005 portant délégation de signature du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, à M. Eric Deat. 2057

Ministère de la santé

EXTRAITS

- Arrêtés n° 47 et n° 69 MSP du 9 juin 2005 portant modification des arrêtés n° 570 PR du 15 avril 2003 et n° 417 PR du 25 mars 2003 portant agrément des communes de Hitia'a O Te Ra et de Papara pour effectuer des transports sanitaires 2058

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 117-2005 Prés.APF du 8 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 3 Prés.APF du 11 janvier 2002 portant réglementation relative au parc automobile de l'assemblée de la Polynésie française et définissant les règles d'utilisation et de déplacement des véhicules de l'institution. 2058

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret n° 2005-578 du 23 mai 2005 portant modification de l'article R. 214-2 du code de la propriété intellectuelle. (JORF du 28 mai 2005) 2059
- Décret n° 2005-580 du 27 mai 2005 modifiant le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. (JORF du 28 mai 2005) 2059
- Décret n° 2005-627 du 30 mai 2005 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et au casier judiciaire. (JORF du 31 mai 2005) 2060
- Arrêté interministériel du 19 mai 2005 fixant pour l'année 2004-2005 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association. (JORF du 28 mai 2005) 2065

EXTRAITS

- Conventions de financement n° 76-05 à n° 78-05 du 18 mai 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Talarapu-Ouest pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition et installation d'une radio de secours", "Acquisition d'un lot de matériels de secours et de lutte contre l'incendie" et "Acquisition d'un lot d'habillement de secours" 2066
- Conventions de financement n° 79-05 et n° 80-05 du 19 mai 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Pirae et Papeete pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "1re phase de rénovation de l'école Tuterai Tane maternelle, y compris les frais d'études" et "Mise en place d'un réseau radio de commandement à l'usage des sapeurs-pompiers des îles du Vent" 2067

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de mai 2005 2068

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 2070
- Annonces diverses 2072

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2005-60 APF du 2 juin 2005 portant modification de la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 134 CM du 18 avril 2005 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2546-2005 APF/SG du 25 mai 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 61-2005 du 27 mai 2005 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 2 juin 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 3 de l'article 3 de la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 susvisée est ainsi rédigé :

“La validité de l'autorisation de transport aérien est subordonnée à la détention d'un certificat de transporteur aérien ou l'inscription du ou des aéronefs exploités sur une liste de flotte délivrée par les autorités compétentes de l'Etat.”

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2005-61 APF du 2 juin 2005 modifiant la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française.

NOR : TMA0500630DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer et le décret n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines des dispositions dudit code ;

Vu la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 134 CM du 18 avril 2005 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2546-2005 APF/SG du 25 mai 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 61-2005 du 27 mai 2005 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 2 juin 2005,

Adopte :

Article 1er.— À l'article 1er de la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 susvisée, les mots : "de l'article 28, alinéa 8 de la loi organique susvisée" sont remplacés par les mots : "de l'article 91-9° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004".

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 susvisée est ainsi rédigé :

"Art. 3.— Relèvent des dispositions de la présente délibération les entreprises de transport aérien françaises incluant dans leurs services aériens la Polynésie française comme seul point d'escale du territoire de la République."

Art. 3.— L'article 4 de la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 susvisée est ainsi rédigé :

"Art. 4.— L'autorisation d'exploitation est délivrée par arrêté du conseil des ministres au regard de l'opportunité des services aériens projetés compte tenu du réseau existant et de ses apports à l'offre de transport aérien."

La validité de l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la détention par l'entreprise exploitante d'une licence de transporteur aérien et d'un certificat de transporteur aérien ou de tout autre document officiel équivalent délivrés par les autorités aéronautiques compétentes préjugant de son aptitude financière et technique à assurer l'exploitation des services aériens considérés."

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2005-62 APF du 2 juin 2005 portant modification de la délibération n° 2004-105 APF du 23 décembre 2004 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi.

NOR : CPS0500536DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 30 novembre 2004 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er décembre 2004 ;

Vu le protocole d'accord n° 4.0002 signé le 2 décembre 2004 relatif aux conditions de revalorisation du SMIG ;

Vu l'arrêté n° 60 CM du 30 mars 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2546-2005 APF/SG du 25 mai 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 59-2005 du 27 mai 2005 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 2 juin 2005,

Adopte :

Article 1er.— Sont abrogés les alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la délibération n° 2004-105 APF du 23 décembre 2004 susvisée.

Art. 2.— L'article 10 de la délibération n° 2004-105 APF du 23 décembre 2004 susvisée est ainsi rédigé :

"Tout employeur qui, à compter de la date de la publication de la présente délibération, ne respecte pas :

- la réglementation relative au travail clandestin ;
- ou les prescriptions relatives à la déclaration de salaires et de main-d'œuvre à la Caisse de prévoyance sociale (absence ou fausse déclaration de salaires et de main-d'œuvre),

est exclu du bénéfice de la présente délibération."

Art. 3.— L'article 12 de la délibération n° 2004-105 APF du 23 décembre 2004 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi est ainsi rédigé :

"Un observatoire est créé afin de suivre la bonne application du DARSE, d'analyser les conséquences économiques et sociales du relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti et de proposer toute mesure de correction ou d'ajustement."

L'observatoire est présidé par le ministre chargé du travail ou son représentant et composé ainsi qu'il suit :

- 12 représentants de la Polynésie française : 8 représentants désignés par le conseil des ministres et 4 représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française en son sein ;
- 2 représentants du Conseil économique, social et culturel choisis hors des collèges des employeurs et salariés ;
- 5 représentants des salariés issus des syndicats les plus représentatifs ;
- 5 représentants des employeurs issus des syndicats les plus représentatifs.

Les représentants du Conseil économique, social et culturel et des syndicats sont nommés par arrêté du conseil des ministres, sur proposition de l'institution ou des syndicats qu'ils représentent.

Le président du conseil d'administration et le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou leurs représentants seront invités à participer aux réunions de l'observatoire, à titre consultatif.

L'observatoire sera réuni autant que de besoin et au moins une fois tous les 4 mois.

Les propositions de l'observatoire sont soumises à l'examen du conseil des ministres.

En outre, le conseil des ministres saisit l'observatoire, pour avis, préalablement à toute modification du DARSE."

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2005-63 APF du 2 juin 2005 créant une commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur la disparition de cinq personnes, dont trois élus de l'assemblée de la Polynésie française, le 23 mai 2002 dans les îles Tuamotu.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 6399 du 23 mai 2005 ;

Vu la lettre n° 2546-2005 APF/SG du 25 mai 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 64-2005 du 27 mai 2005 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 2 juin 2005,

Adopte :

Article 1er.— *Objet de la commission d'enquête*

Il est créé, en application des dispositions de l'article 68 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, une commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur la disparition, le 23 mai 2002, dans les îles Tuamotu, de cinq personnes, dont trois élus de l'assemblée de la Polynésie française.

La commission d'enquête devra notamment :

- s'efforcer d'éclaircir les circonstances exactes de cette disparition ;
- recueillir tous indices et témoignages nécessaires à la détermination de la vérité.

Elle pourra :

- procéder à toutes les auditions qu'elle estimerait utiles ;
- se faire communiquer les documents archivés dans les services de la Polynésie française relatifs à cette disparition ;
- se faire assister par les experts dont elle estimerait la collaboration utile ; un crédit sera ouvert à cet effet au budget de l'assemblée.

Les fonctionnaires et agents de la Polynésie française sont tenus, sous peine de sanction disciplinaire, d'apporter leur concours à la mission de la commission.

La commission pourra solliciter, auprès du Premier ministre et du haut-commissaire, la collaboration des services de l'Etat ; elle pourra, après accord du haut-commissaire, solliciter l'audition des fonctionnaires civils et militaires ayant eu à connaître des circonstances de cette disparition.

Les travaux de la commission sont secrets tant que son rapport n'a pas été déposé sur le bureau de l'assemblée. Les membres de la commission devront s'engager à respecter le caractère confidentiel des informations qu'ils auront été amenés à connaître au cours de leurs investigations.

Art. 2.— *Composition et présidence de la commission d'enquête*

La commission d'enquête comprend treize membres.

Elle est composée de :

- M. Antony Geros, *président* ;
- Mme Catherine Tuiho-Buillard ;
- M. Jean-Michel Carlson ;
- Mme Françoise Tama ;
- Mme Auxilia Boosie-Haereraaroa ;
- M. Williams Wong Chou ;
- Mlle Sabrina Birk ;
- M. Gaston Flosse ;
- M. Bruno Sandras ;
- Mme Armelle Merceron ;
- Mme Pascale Haiti ;
- M. Edouard Fritch ;
- M. Philip Schyle.

Art. 3.— *Date de dépôt du rapport de la commission d'enquête*

La commission d'enquête devra déposer son rapport sur le bureau de l'assemblée au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

AVIS n° 2005-1 APF du 2 juin 2005 sur le projet d'ordonnance portant adaptation des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 239 DRCL du 21 mars 2005 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant adaptation des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre n° 2546-2005 APF/SG du 25 mai 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 60-2005 du 27 mai 2005 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 2 juin 2005,

Emet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance portant adaptation des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve de remplacer au I de l'article 2 les termes : "l'étranger qui, justifiant" par les termes : "l'étranger qui justifie".

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 324 CM du 1er juin 2005 portant modification du calendrier de l'année scolaire 2004-2005 des écoles, CJA, collèges et lycées publics et privés de Polynésie française.

NOR : DEPO51085AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1384 CM du 2 novembre 2001 modifié fixant les calendriers des années scolaires 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 des écoles, CJA, collèges et lycées publics et privés de Polynésie française ;

Vu l'avis du haut comité de l'éducation en sa séance du 19 mai 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 20 et 21 de l'arrêté n° 1384 CM du 2 novembre 2001 modifié fixant les calendriers des années scolaires 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 des écoles, CJA, collèges et lycées publics et privés de Polynésie française sont modifiés comme suit :

"Grandes vacances : du vendredi 24 juin 2005 après les cours au lundi 15 août 2005 inclus".

Art. 2.— Les élèves du premier degré seront libérés le mercredi 22 juin 2005 après les cours ; les jeudi 23 et vendredi 24 juin 2005 étant consacrés au bilan de fin d'année et le mardi 16 août sera consacré à la prérentrée des enseignants.

Art. 3.— L'article 26 de l'arrêté n° 1384 CM du 2 novembre 2001 modifié fixant les calendriers des années scolaires 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 des écoles, CJA, collèges et lycées publics et privés de Polynésie française est modifié comme suit :

"Les enseignants assureront leur service jusqu'au vendredi 24 juin 2005 inclus pour les premier degré et second degré dans les écoles, CJA, collèges et lycées publics et privés de Polynésie française."

La date de sortie des élèves fixée au vendredi 24 juin 2005 ne s'applique pas aux classes d'examen. Les élèves de ces classes ne seront en congé qu'à la fin de la session qui les concerne. Les élèves qui sont en période de formation en entreprise ne sont libérés qu'à l'issue de ce stage. Les enseignants du second degré sont soumis aux obligations liées au déroulement des différents examens.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 326 CM du 1er juin 2005 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés.

NOR : MPA0501086AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Les organisations professionnelles ayant été consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du conseil d'administration du régime des non-salariés :

Six représentants des agriculteurs, pêcheurs, artisans désignés par leurs chambres ou leurs organisations professionnelles respectives, ou leurs suppléants, dont :

- *2 représentants des agriculteurs :*
Titulaires : William Tupaia et Eric Graffe ;
Suppléants : Félix Lagarde et Claude Paofai.
- *2 représentants des pêcheurs :*
Titulaires : Richard Pere et Henri Maamaatuaiahutapu ;
Suppléants : Jaros Otcenasek et Raymond Hopuare.
- *2 représentants des artisans :*
Titulaires : Irène Atu et Ina Utia ;
Suppléantes : Fabiola Hauata et Sonia Delord.

Six représentants du commerce, des services et des professions libérales, ou leurs suppléants, dont :

- *3 représentants de la CCISM :*
Titulaires : Jules Changues, Stéphane Chin Loy et Marie-Christine Temarii ;
Suppléants : Max Destang, Nelson Teiti et Henri Hiu.
- *2 représentants des organisations patronales professionnelles les plus représentatives :*
Titulaires : Jean-Pierre Gaudfrin et Gérard de Kersauson ;
Suppléants : Dominique Faucher et Jessie Parfait.
- *1 représentant des professions libérales proposé par les organisations professionnelles :*
Titulaire : Thierry Calmajis ;
Suppléant : Fady Chakhtoura.

Six représentants de la Polynésie française, ou leurs suppléants, dont :

- *2 représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française en son sein :*
Titulaires : Jean-Michel Carlson et Armelle Merceron ;
Suppléants : Rosina Chin-Foo et Noa Tetuanui.
- *4 représentants désignés par arrêté pris en conseil des ministres :*
- le ministre de la solidarité, ou son suppléant ;
- le ministre de la santé, ou son suppléant ;
- le chef du service des affaires sociales, ou son suppléant ;
- le chef du service des finances, ou son suppléant.

Art. 2.— L'arrêté n° 201 CM du 19 février 2003 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 327 CM du 1er juin 2005 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française.

NOR : MPA0501111AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial pour deux ans :

- 2 représentants du gouvernement :
Titulaires : Mmes Patricia Jennings et Pia Faatomo ;
Suppléants : Mme Thérèse Lopez et M. Gilles Soubiran.
- 2 représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française :
Titulaires : M. Eugène Sommers et Mme Unutea Hirshon ;
Suppléantes : Mmes Emma Algan et Auxilia Boosie.
- 2 représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française :
Titulaires : M. Rachid Bouabane-Schmitt et Mme Ginette Fabre ;
Suppléant : M. Denis Mauvais.
- 1 représentant des communes désigné par le Syndicat pour la promotion des communes :
Titulaire : M. Clarentz Vernaudeau ;
Suppléant : M. Teriipaiaatua Maihi.
- 4 représentants des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, perliculteurs et artisans proposés par leurs chambres ou leurs organisations professionnelles :
- 1 représentant des agriculteurs et éleveurs :
Titulaire : M. William Tupuaia ;
Suppléant : M. Guilbert Ufa.
- 1 représentant des pêcheurs :
Titulaire : M. Jacques Auraa ;
Suppléant : M. Georges Moarii.
- 1 représentante des perliculteurs :
Titulaire : Mme Aline Baldassari ;
Suppléante : Mme Fabienne Domy.
- 1 représentante des artisans :
Titulaire : Mme Jeannine Tetuaiteroi ;
Suppléante : Mme Angéline Teave.
- 2 représentants des associations à caractère familial et éducatif :
Titulaires : Mme Albertine Tapatoa et M. Frédéric Kwong ;
Suppléants : Mme Clémence Devaux et M. Denis Hoata.
- 3 représentants des salariés proposés par leurs organisations syndicales :
Titulaires : Mme Marie-Paule Rauzy, MM. Yves Laugrost et Armand Adams ;
Suppléants : MM. Mahinui Temarii, Napoléon Jean et Mme Antonia Teriinohorai.

- 1 représentant des employeurs proposé par les organisations professionnelles :
Titulaire : Mme Dominique Faucher ;
Suppléant : M. Alain Menard.

Art. 2.— L'arrêté n° 36 CM du 10 janvier 2005 modifié est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 330 CM du 2 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 377 CM du 18 février 2005 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la route territoriale n° 2, du PK 19,800 au PK 20,800 à Papenoo, dans la commune de Hitia'a O Te Ra, et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : DEQ0501009AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et des aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 377 CM du 18 février 2005 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la route territoriale n° 2, du PK 19,800 au PK 20,800 à Papenoo, dans la commune de Hitia'a O Te Ra, et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération ;

Vu l'avis n° 386 MAF/DAF/CAD du 10 février 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 377 CM du 18 février 2005 susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, du PK 19,800 au PK 20,800 à Papenoo, dans la commune de Hitia'a O Te Ra, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Références cadastrales	Terres	Emprises en m2	Propriétaires
1	AR7	Ututuuroa	93	<p>Ayants droit de M. Georges Félix Auguste Lagarde, né le 26 janvier 1867 à Papeete, époux de Vehiarii Tapuafaira, née le 21 juin 1876 à Papeete :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Augustine Danielle Marie Rose Tetau Vernier, née le 18 avril 1935 et les ayants droit de M. Félix Jean-Marie Tapuafaira Lagarde, né le 16 février 1921, époux de Mme Austria Berthe Salazar, née le 10 février 1928 à l'île Margarita (Venezuela) - Ayants droit de Mme Blanche Marie Lagarde, née le 4 juin 1895 à Taiohae, épouse de M. William Bredin, né le 18 janvier 1902 à Papeete - Ayants droit de Mme Anna Louise Marguerite Fanauura Lagarde, née le 23 juillet 1905 - Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete
2	AR8	Ututuuroa	126	<p>Ayants droit de M. Georges Félix Auguste Lagarde, né le 26 janvier 1867 à Papeete, époux de Vehiarii Tapuafaira, née le 21 juin 1876 à Papeete :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Augustine Danielle Marie Rose Tetau Vernier, née le 18 avril 1935 et les ayants droit de M. Félix Jean-Marie Tapuafaira Lagarde, né le 16 février 1921, époux de Mme Austria Berthe Salazar, née le 10 février 1928 à l'île Margarita (Venezuela) - Ayants droit de Mme Blanche Marie Lagarde, née le 4 juin 1895 à Taiohae, épouse de M. William Bredin, né le 18 janvier 1902 à Papeete - Ayants droit de Mme Anna Louise Marguerite Fanauura Lagarde, née le 23 juillet 1905 - Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete
3	AR9	Ututuuroa	203	<p>Ayants droit de M. Georges Félix Auguste Lagarde, né le 26 janvier 1867 à Papeete, époux de Vehiarii Tapuafaira, née le 21 juin 1876 à Papeete :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Augustine Danielle Marie Rose Tetau Vernier, née le 18 avril 1935 et les ayants droit de M. Félix Jean-Marie Tapuafaira Lagarde, né le 16 février 1921, époux de Mme Austria Berthe Salazar, née le 10 février 1928 à l'île Margarita (Venezuela) - Ayants droit de Mme Blanche Marie Lagarde, née le 4 juin 1895 à Taiohae, épouse de M. William Bredin, né le 18 janvier 1902 à Papeete - Ayants droit de Mme Anna Louise Marguerite Fanauura Lagarde, née le 23 juillet 1905 - Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete
4	AR10	Ututuuroa	36	<p>Ayants droit de M. Georges Félix Auguste Lagarde, né le 26 janvier 1867 à Papeete, époux de Vehiarii Tapuafaira, née le 21 juin 1876 à Papeete :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Augustine Danielle Marie Rose Tetau Vernier, née le 18 avril 1935 et les ayants droit de M. Félix Jean-Marie Tapuafaira Lagarde, né le 16 février 1921, époux de Mme Austria Berthe Salazar, née le 10 février 1928 à l'île Margarita (Venezuela) - Ayants droit de Mme Blanche Marie Lagarde, née le 4 juin 1895 à Taiohae, épouse de M. William Bredin, né le 18 janvier 1902 à Papeete - Ayants droit de Mme Anna Louise Marguerite Fanauura Lagarde, née le 23 juillet 1905 - Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete
5	AR11	Ututuuroa	488	<p>Ayants droit de M. Georges Félix Auguste Lagarde, né le 26 janvier 1867 à Papeete, époux de Vehiarii Tapuafaira, née le 21 juin 1876 à Papeete :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Augustine Danielle Marie Rose Tetau Vernier, née le 18 avril 1935 et les ayants droit de M. Félix Jean-Marie Tapuafaira Lagarde, né le 16 février 1921, époux de Mme Austria Berthe Salazar, née le 10 février 1928 à l'île Margarita (Venezuela) - Ayants droit de Mme Blanche Marie Lagarde, née le 4 juin 1895 à Taiohae, épouse de M. William Bredin, né le 18 janvier 1902 à Papeete - Ayants droit de Mme Anna Louise Marguerite Fanauura Lagarde, née le 23 juillet 1905 - Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete
6	AR16	Ututuuroa	14 557	<p>Ayants droit de M. Georges Félix Auguste Lagarde, né le 26 janvier 1867 à Papeete, époux de Vehiarii Tapuafaira, née le 21 juin 1876 à Papeete :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Augustine Danielle Marie Rose Tetau Vernier, née le 18 avril 1935 et les ayants droit de M. Félix Jean-Marie Tapuafaira Lagarde, né le 16 février 1921, époux de Mme Austria Berthe Salazar, née le 10 février 1928 à l'île Margarita (Venezuela) - Ayants droit de Mme Blanche Marie Lagarde, née le 4 juin 1895 à Taiohae, épouse de M. William Bredin, né le 18 janvier 1902 à Papeete - Ayants droit de Mme Anna Louise Marguerite Fanauura Lagarde, née le 23 juillet 1905 - Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete
7	AS2	Ututuuroa	205	<p>Ayants droit de M. Georges Félix Auguste Lagarde, né le 26 janvier 1867 à Papeete, époux de Vehiarii Tapuafaira, née le 21 juin 1876 à Papeete :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Augustine Danielle Marie Rose Tetau Vernier, née le 18 avril 1935 et les ayants droit de M. Félix Jean-Marie Tapuafaira Lagarde, né le 16 février 1921, époux de Mme Austria Berthe Salazar, née le 10 février 1928 à l'île Margarita (Venezuela) - Ayants droit de Mme Blanche Marie Lagarde, née le 4 juin 1895 à Taiohae, épouse de M. William Bredin, né le 18 janvier 1902 à Papeete - Ayants droit de Mme Anna Louise Marguerite Fanauura Lagarde, née le 23 juillet 1905 - Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete
8	AS3	Ututuuroa	72	<p>Ayants droit de M. Georges Félix Auguste Lagarde, né le 26 janvier 1867 à Papeete, époux de Vehiarii Tapuafaira, née le 21 juin 1876 à Papeete :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Augustine Danielle Marie Rose Tetau Vernier, née le 18 avril 1935 et les ayants droit de M. Félix Jean-Marie Tapuafaira Lagarde, né le 16 février 1921, époux de Mme Austria Berthe Salazar, née le 10 février 1928 à l'île Margarita (Venezuela) - Ayants droit de Mme Blanche Marie Lagarde, née le 4 juin 1895 à Taiohae, épouse de M. William Bredin, né le 18 janvier 1902 à Papeete - Ayants droit de Mme Anna Louise Marguerite Fanauura Lagarde, née le 23 juillet 1905 - Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete

N° de plan	Références cadastrales	Terres	Emprises en m2	Propriétaires
9	AS15	Ututuoroa	130	Ayants droit de M. Georges Félix Auguste Lagarde, né le 26 janvier 1867 à Papeete, époux de Vehiarii Tapufaaïra, née le 21 juin 1876 à Papeete : - Mme Augustine Danielle Marie Rose Tetau Vernier, née le 18 avril 1935 et les ayants droit de M. Félix Jean-Marie Tapufaaïra Lagarde, né le 16 février 1921, époux de Mme Austria Berthe Salazar, née le 10 février 1928 à l'île Margarita (Venezuela) - Ayants droit de Mme Blanche Marie Lagarde, née le 4 juin 1895 à Taiohae, épouse de M. William Bredin, né le 18 janvier 1902 à Papeete - Ayants droit de Mme Anna Louise Marguerite Fanauura Lagarde, née le 23 juillet 1905 - Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete
13	AS6	Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi	13	Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete

ARRETE n° 341 CM du 6 juin 2005 portant modification de l'annexe de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées.

NOR : MSP0501050AC

Le Président la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu le rapport provisoire de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française en date du 8 avril 2005 relatif à l'évaluation de la gestion des ressources humaines de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le point 25 de l'annexe à l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 susvisé relatif à la direction de la santé est modifié ainsi qu'il suit :

"1- Au titre des compétences dévolues à l'administration centrale :

a) Gestion du personnel affecté géographiquement dans la subdivision :

- congés de toute nature à passer dans le territoire après information de l'administration centrale ;
- notation des agents affectés dans la subdivision, à l'exception des agents de catégorie A ou 1 selon leurs statuts ;
- sanctions, dans la limite des délégations accordées par le ministère de tutelle ;
- ordres de déplacement à l'intérieur de la subdivision n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et bagages correspondant ;
- recrutement d'agents non titulaires de l'administration de la Polynésie française, sous réserve d'avoir reçu des autorités compétentes délégation à cet effet ;
- certificats de travail et attestations de salaires ou de traitement."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 342 CM du 6 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 842 CG du 3 mai 1984 modifié fixant les modalités d'application en matière de cautionnement des marchés publics.

NOR : CDE0501091AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 842 CG du 3 mai 1984 modifié fixant les modalités d'application en matière de cautionnement des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 842 CG du 3 mai 1984 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 2.— En application de l'article 66 du code des marchés publics, l'annexe B au présent arrêté fixe la liste des personnes et organismes agréés par le conseil des ministres afin qu'ils puissent être admis comme caution personnelle et solidaire par l'autorité contractante.

Art. 2.— L'annexe B de l'arrêté n° 842 CG du 3 mai 1984 susvisé est rédigée ainsi qu'il suit :

ANNEXE B

LISTE DES ORGANISMES AGREES

- Banques et banques mutualistes agréées en France par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissements ;
- Bank of communications, 118, Hudong Road, Fuzhou Fujian, République populaire de Chine.

Art. 3.— L'annexe C de l'arrêté n° 842 CG du 3 mai 1984 susvisé est abrogée et remplacée par les annexes C1 et C2 annexées au présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
JACQUI DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

ANNEXE C1

(Banque ou banque mutualiste agréée en France par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissements)

Je, (nous) soussigné(s) (1) agissant en qualité, de de (2)

1. — Certifi(e) (ions) que (3) est une banque (banque mutualiste) agréée en France par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissements et que cet agrément n'a pas été révoqué,

2. — Déclar(e) (ons), me (nous) porter caution personnelle et solidaire de (4) (5) pour le montant du cautionnement auquel ce(s) dernier(s) est (sont) assujetti(s) en qualité de titulaire du marché n° passé avec (6) en date du (7) et comportant l'exécution de Ledit cautionnement s'élève à (8) (F CFP).

3. — Je m'engage (nous nous engageons) à effectuer, sur ordre de versement de la personne publique contractante, sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus, le versement des sommes dont le titulaire serait débiteur au titre du marché.

(1) Nom et prénoms du ou des signataires

(2) Raison sociale et adresse de l'établissement

(3) Raison sociale de l'établissement

(4) Nom ou raison sociale du bénéficiaire de la caution

(5) Adresse

(6) Service ou établissement public qui a passé le marché

(7) Eventuellement indication des articles du CCAP

(8) Somme à répéter en toutes lettres

ANNEXE C2

(Etablissements autres que ceux prévus par l'annexe C1)

Je, (nous) soussigné(s) (1) agissant en qualité, de de (2)

1. — Certifi(e) (ions) que (3) a été agré(é) par le conseil des ministres de la Polynésie française, en application des dispositions du code des marchés publics, titre 2e, section IV, article 66 et que cet agrément n'a pas été révoqué,

2. — Déclar(e) (ons), me (nous) porter caution personnelle et solidaire de (4) (5) pour le montant du cautionnement auquel ce(s) dernier(s) est (sont) assujetti(s) en qualité de titulaire du marché n° passé avec (6) en date du (7) et comportant l'exécution de Ledit cautionnement s'élève à (8) (F CFP).

3. — Je m'engage (nous nous engageons) à effectuer, sur ordre de versement de la personne publique contractante, sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus, le versement des sommes dont le titulaire serait débiteur au titre du marché.

(1) Nom et prénoms du ou des signataires

(2) Raison sociale et adresse de l'établissement

(3) Raison sociale de l'établissement

(4) Nom ou raison sociale du bénéficiaire de la caution

(5) Adresse

(6) Service ou établissement public qui a passé le marché

(7) Eventuellement indication des articles du CCAP

(8) Somme à répéter en toutes lettres

ARRETE n° 343 CM du 8 juin 2005 portant nomination de M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris.

NOR : PR0501174AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service dénommé "service de la délégation de la Polynésie française";

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française et définissant ses attributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Teai est nommé délégué de la Polynésie française à Paris à compter du 8 juin 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 344 CM du 8 juin 2005 autorisant la résiliation du bail du 1er mars 2005 liant la Polynésie française à l'association Tahoera'a Huiraatira.

NOR : DAF0501069AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 modifiée portant réglementation des loyers des baux à usage professionnel, et notamment son article 17 organisant un droit de reprise au profit du bailleur ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'acte d'acquisition du 28 avril 2004 de l'immeuble dénommé "Juventin" par la Polynésie française ;

Vu le bail enregistré le 1er mars 2005 liant la Polynésie française à l'association Tahoera'a Huiraatira ;

Considérant la volonté de la Polynésie française de reprendre les locaux occupés par l'association Tahoera'a Huiraatira afin d'y reloger son administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin au bail du 1er mars 2005 liant la Polynésie française à l'association Tahoera'a Huiraatira et relatif à l'occupation de locaux à usage de bureaux, d'une superficie totale de 401 mètres carrés, situés au 1er étage de l'immeuble dénommé "Juventin", sis rue du Commandant-Destremeau, à Papeete, dans les conditions fixées à l'article suivant.

Art. 2.— La résiliation du bail prendra effet à compter du 1er juillet 2006 et sera notifiée à l'intéressée par acte extrajudiciaire au plus tard six mois à l'avance, soit le 1er janvier 2006.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, et le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie
et des finances absent :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

Pour le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières absent :
Le ministre du développement des archipels,
Louis FREBAULT.

AVIS n° 346 CM du 8 juin 2005 sur le projet de décret relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française et portant création de la commission consultative des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française.

NOR : SGG0501160AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 511 DRCL du 12 mai 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française et portant création de la commission consultative des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française appelle un avis défavorable, en l'état actuel de sa rédaction, bien que l'on ne puisse que se féliciter de son intervention prochaine.

Art. 2.— Cet avis est défavorable pour les raisons suivantes :

La rédaction de l'article 1er doit être précisée. L'évaluation doit se faire par référence aux dépenses annuelles effectuées par l'Etat au cours du dernier exercice précédant la date du transfert des compétences, c'est-à-dire le 13 mars 2004, date d'entrée en vigueur du statut d'autonomie. Toute autre interprétation ne peut être retenue si elle a pour conséquence de minorer la compensation due.

L'article 2 appelle la même réserve que ci-dessus. En outre, le rôle de la commission consultative mériterait d'être précisé, notamment s'agissant de la nature et la portée de l'avis ainsi que ses moyens d'investigation et d'expertise.

A l'article 4, la participation du ministre en charge des finances à la commission, en qualité de membre, est proposée en lieu et place de l'un des deux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

A l'article 5, après "ordre du jour", il est proposé de rajouter "ainsi que la liste et le montant des dépenses effectuées par l'Etat et tout document permettant d'éclairer les membres sur l'évaluation qui sera soumise pour avis à la commission".

A l'article 8, troisième tiret b), il est proposé la rédaction suivante : "la conduite des navires, dont relèvent notamment la gestion et la délivrance des titres pour la conduite en mer des navires de plaisance à moteur."

L'article 8 occulte par ailleurs toute référence au transfert de compétences en matière d'infrastructures aéronautiques d'intérêt régional.

Art. 3.— Enfin, les compétences transférées n'étant répertoriées de manière exhaustive ni par le projet de décret ni par le rapport joint, la Polynésie française souhaite rappeler les compétences nées du nouveau statut et ouvrant droit à une compensation. Elles portent sur :

- l'enseignement supérieur non universitaire, c'est-à-dire l'enseignement postbaccalauréat des lycées ;
- les principes généraux du droit du travail, c'est-à-dire l'ensemble de cette matière ;
- en matière maritime :
 - la sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute, sauf navires de transport de passagers ;
 - la conduite de navires ;
 - l'immatriculation des navires ;
 - les activités nautiques ;
- pour les hydrocarbures liquides et gazeux, la fixation des conditions d'approvisionnement, de stockage et de livraison ainsi que les tarifs des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- dans le domaine aérien :
 - les liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national et escale intermédiaire d'une route de cabotage (art. 14, alinéa 8) ; de la compétence précitée découlent :

- dans le respect des engagements internationaux de la République, la délivrance des autorisations d'exploitation des vols internationaux, l'approbation des programmes d'exploitation correspondants et les tarifs aériens s'y rapportant ;
- dans les domaines de compétences de la Polynésie française, une initiative de négociation des accords avec tout état, territoire ou organisme international, en l'occurrence les accords aériens ;
- la mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt général ou local (art. 14, alinéa 9) ;
- les obligations fondamentales des obligations commerciales, c'est-à-dire l'ensemble du droit commercial ;
- en matière de droit civil : l'ensemble de cette matière à l'exclusion de l'état et la capacité des personnes, l'autorité parentale, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ; c'est-à-dire notamment le droit des biens, la propriété, les contrats et obligations, la responsabilité, la propriété intellectuelle ;
- le droit des assurances ;
- les contraventions de grande voirie ;
- l'assignation des fréquences radioélectriques et la fixation de la redevance de gestion de ces fréquences ;
- s'agissant des communes :
 - les règles relatives aux marchés publics et délégations de service public ;
 - la fiscalité des communes ;
 - les délégations de compétences ;
- la création d'entreprises de production et de diffusion d'émissions audiovisuelles ;
- la gestion du fichier des électeurs.

Enfin, l'attention sera également attirée sur les compétences nombreuses octroyées à la Polynésie française dans le cadre de la participation aux compétences de l'Etat, pour lesquelles le pays doit pouvoir prétendre à une compensation financière, dans la mesure où elles peuvent correspondre à un accroissement net de charge. Ces compétences portent sur :

- le droit civil (état et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités), dans le cadre d'une loi du pays ;
- la recherche et la constatation des infractions, ainsi que la participation à des missions de police et de sécurité ;
- les dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard, dans le cadre d'une loi du pays ;
- les services financiers des établissements postaux, dans le cadre d'une loi du pays ;
- l'entrée et le séjour des étrangers, dans le cadre d'une loi du pays ;
- la communication audiovisuelle, dans le cadre d'une loi du pays ;
- des prérogatives élargies en matière de relations extérieures ;
- la détermination avec l'Etat de la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche ;
- l'association du gouvernement, par une convention, à l'élaboration des contrats d'établissement entre l'Etat et les établissements universitaires intervenant en Polynésie française.

Nonobstant cet avis défavorable, la Polynésie française ne peut que se féliciter de l'intervention prochaine du décret qui rendra possible le plein exercice des compétences octroyées par la loi statutaire.

Art. 4.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 349 CM du 8 juin 2005 portant nomination de M. Opahi Buillard en qualité de délégué au développement des communes.

NOR : DDC0501125AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation au développement des communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Opahi Buillard est nommé en qualité de délégué au développement des communes, à compter du 1er juin 2005.

Art. 2.— L'arrêté n° 88 CM du 17 novembre 2004 modifié relatif à la nomination de Mlle Carine Yip en qualité de déléguée au développement des communes est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 350 CM du 8 juin 2005 portant nomination de M. Edwin Tauraa en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité.

NOR : SAS0501097AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 1er février 1988 portant organisation du service d'accueil et de surveillance, complétée et modifiée par la délibération n° 95-185 AT du 26 octobre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance, complété et modifié par l'arrêté n° 57 CM du 20 janvier 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Edwin Tauraa est nommé chef du service d'assistance et de sécurité, à compter du 25 mai 2005.

Art. 2.— L'arrêté n° 464 CM du 22 avril 1991 portant nomination de M. Thierry Hargous en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 351 CM du 8 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 portant composition de la commission des secours.

NOR : MFC0501137AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la famille et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 portant composition de la commission des secours ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 susvisé est modifié comme suit :

A la rubrique "Membres avec voix délibérative", remplacer "le ministre de la solidarité ou son représentant, *président*" par "le ministre de la famille et de la condition féminine ou son représentant, *président*".

Art. 2.— Le ministre de la famille et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la famille
et de la condition féminine,
Valentina CROSS.*

ARRETE n° 355 CM du 10 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures.

NOR : DES0501107AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française, modifié notamment par l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2003 et l'arrêté n° 98 CM du 6 avril 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 4 de l'article 19-3 de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 susvisé est modifié comme suit :

“Des bourses majorées pourront être accordées aux candidats présentant un quotient familial inférieur ou égal à 2 000 F CFP et suivant des études dans des filières retenues comme prioritaires.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie
et des finances :
*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Jean-Marius RAAPOTO.

NOR : DFC0500822AC

Par arrêté n° 328 CM du 2 juin 2005.— Aux articles 1er et 2 de l'arrêté n° 606 CM du 23 avril 1999 modifié habilitant le ministre chargé des finances à conclure une convention fixant le cadre dans lequel le territoire accorde son aval pour les prêts consentis par la Socrédo aux étudiants, les termes “ministre chargé des finances” sont remplacés par les termes “ministre chargé de l'éducation”.

NOR : DFC0501089AC

Par arrêté n° 329 CM du 2 juin 2005.— A l'article 1er de l'arrêté n° 432 CM du 7 avril 2003 modifié accordant la garantie de bonne fin de la Polynésie française à l'Office polynésien de l'habitat pour un emprunt de 3 111 000 € (c/v 371 241 052 F CFP) consenti par l'Agence française de développement, la durée du différé de 3 ans est portée à 4 ans.

NOR : DAF0501046AC

Par arrêté n° 331 CM du 2 juin 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service de la navigation et des affaires maritimes, est autorisée à prendre à bail des locaux à usage de bureaux d'une superficie de 320 mètres carrés, situés au 2e étage de l'immeuble Tereora, sis dans la zone industrielle Vaiava à Fare Ute, commune de Papeete, appartenant à M. Marc Dauphin.

Cette prise à bail est consentie à compter du 1er juin 2005. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er juin 2006, et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de *quatre cent soixante-dix mille francs pacifiques* (470 000 F CFP) et de *quinze mille francs pacifiques* (15 000 F CFP) pour les charges communes, soit un total de *quatre cent quatre-vingt-cinq mille francs pacifiques* (485 000 F CFP) par mois.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 965-04, article 630.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0501047AC

Par arrêté n° 332 CM du 2 juin 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service de la navigation et des affaires maritimes, est autorisée à prendre à bail deux emplacements de parking, situés dans l'immeuble Wing Chong, sis dans la zone industrielle Vaiava à Fare Ute, commune de Papeete, appartenant à la SCI Paulero.

Cette prise à bail est consentie à compter du 1er juin 2005. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2006, et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de *vingt-quatre mille francs pacifiques* (24 000 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 965-04, article 630.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0501025AC

Par arrêté n° 333 CM du 2 juin 2005.— L'autorisation accordée à Mme Brigitte Teahui par arrêté n° 2801 MLD du 22 mai 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent, pour l'implantation d'un parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés situé au nord-est de la terre Faaopore, à 1,5 kilomètre du rivage, à Tahaa, est résiliée à compter de la date du présent arrêté.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0500862AC

Par arrêté n° 334 CM du 2 juin 2005.— L'autorisation accordée à M. Hugot Marama Aiho par arrêté n° 3595 MLA du 10 juin 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent, pour l'implantation d'un parc à poissons d'une superficie de 1 500 mètres carrés situé face à la baie de Hurepiti à Tahaa, est résiliée à compter de la date du présent arrêté.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0500875AC

Par arrêté n° 335 CM du 2 juin 2005.— L'autorisation accordée à Mme Tina Taaroa, gérante de la SCI Tina par arrêté n° 7170 MLD du 24 novembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent, pour l'implantation d'un parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés situé en bordure du tombant interne, à 20 mètres de la maison de greffe sise à Poutoru, commune de Tahaa, est résiliée à compter de la date du présent arrêté.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0500881AC

Par arrêté n° 336 CM du 2 juin 2005.— L'autorisation accordée à M. Félix Tehuioa par arrêté n° 1914 CM du 23 décembre 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent, pour l'implantation d'un parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés situé près du motu Horea à Nunue, commune de Bora Bora, est résiliée à compter de la date du présent arrêté.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0500891AC

Par arrêté n° 337 CM du 2 juin 2005.— L'autorisation accordée à M. Tetuanuiteroro Tetuanui par arrêté n° 7638 MLD du 13 octobre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea (îles Sous-le-Vent), pour l'implantation d'un parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés situé à 600 mètres environ au nord de la passe de Punaeroa sise à Tumaraa, commune de Raiatea, est résiliée à compter de la date du présent arrêté.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0501026AC

Par arrêté n° 339 CM du 6 juin 2005.— L'autorisation accordée à M. Tautu Tetuaranui Tetoka par arrêté n° 7910 MLD du 27 décembre 1999 pour l'implantation d'un parc à poissons d'une superficie de 1 500 mètres carrés, situé à environ 10 mètres de la terre Maufano sise à Rangiroa, commune de Rangiroa, est résiliée à compter de la date du présent arrêté.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : FTH0501171AC

Par arrêté n° 347 CM du 8 juin 2005.— Mme le docteur Carole Lafargue est nommée directrice par intérim de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" durant l'absence du directeur M. le docteur Daniel Dumont, du 13 juin au 5 juillet 2005 inclus.

NOR : DSP0501170AC

Par arrêté n° 348 CM du 8 juin 2005.— Mme le docteur Mareva Tourneux est nommée directrice de la santé par intérim du 10 juin au 19 juillet 2005 inclus durant les congés de M. le docteur Woui You Jules Ienfa.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 426 PR du 2 juin 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacqui Drollet, vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, pendant l'absence de Mme Pia Faatomo du 3 au 15 juin et du 18 au 24 juin 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 436 PR du 3 juin 2005 habilitant Mme Pia Faatomo, ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, à signer des conventions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Mme Pia Faatomo, ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est habilitée à signer les conventions suivantes :

- convention cadre de coopération entre la Polynésie française et l'Établissement français du sang ;
- convention de coopération entre la Polynésie française et l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 446 PR du 6 juin 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Frébault, ministre du développement des archipels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'art traditionnel et de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Natacha Taurua, du 3 au 12 juin 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 462 PR du 8 juin 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. James Narii Salmon, ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, pendant l'absence de M. Emile Vanfasse, du 7 au 13 juin 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 475 PR du 9 juin 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Handerson, ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, pendant l'absence de M. Tauhiti Nena, du 7 au 12 juin 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 433 PR du 3 juin 2005.— M. Hermann Lorenzo Heimanarii Tavaitai, né le 27 août 1974 à Afareaitu (île de Moorea), est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice à Faa'a.

Avant d'entrer en fonctions, M. Hermann Lorenzo Heimanarii Tavaitai prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 434 PR du 3 juin 2005.— M. Lorenzo Taurai Tamati, né le 10 janvier 1977 à Afaahiti, est nommé clerc assermenté à la société civile professionnelle Lehartel-Ueva, office d'huissier de justice à Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, M. Lorenzo Taurai Tamati prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 435 PR du 3 juin 2005.— M. Marc Heinui Hans Tom Sing vien, né le 16 mars 1977 à Papeete, est nommé clerc assermenté à la société civile professionnelle Lehartel-Ueva, office d'huissier de justice à Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, M. Marc Heinui Hans Tom Sing Vien prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 482 PR du 9 juin 2005.— Sont respectivement nommés en tant que membre et suppléant de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants, au titre de la représentation des intérêts des consommateurs :

- M. Lehartel Moana, titulaire ;
- Mlle Tehaamatai Hanny, suppléante.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

ARRETE n° 7 VP du 6 juin 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens.

Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 6 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 modifiée portant création du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié portant organisation et fonctionnement du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens, reçoit délégation pour signer au nom du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence gouvernementale, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Jean-Christophe Shigetomi est en outre habilité à signer les actes d'engagement, de certification de service fait et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget qui lui ont été notifiés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Shigetomi, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseiller des services administratifs, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Charles Law, attaché principal d'administration, et Mlle Corinne Chansin, attachée d'administration.

Art. 4.— L'arrêté n° 5 VP du 25 avril 2005 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service des transports maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2005.
Jacqui DROLLET.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE n° 51 MEF du 2 juin 2005 portant délégation de signature à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 360 CM du 11 mars 1986 relatif au régime indemnitaire des agents du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 305 CM du 30 mai 2005 nommant M. Eugène Sandford en qualité de chef du service de l'informatique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, dans la limite de ses attributions, les actes et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Eugène Sandford, est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, les actes concernant :

1. Les actes relevant de la gestion du personnel des agents placés sous son autorité :

- a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- b) Les notations et les avancements ;
- c) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;

- d) Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
- e) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

- 2. L'engagement des dépenses du service ;
- 3. La liquidation des dépenses du service ;
- 4. La liquidation des recettes du service ;
- 5. La signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé ;
- 6. Le régime indemnitaire des agents du service.

Art. 3.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2005.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 52 MEF du 7 juin 2005 portant nomination de M. Francis Teaniuniraitemoana en remplacement de M. Rudolph Tumahai, régisseur titulaire de la régie d'avances de la subdivision des phares et balises (direction de l'équipement).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 147 MFR du 15 janvier 1996 portant création de la régie d'avances auprès de la direction de l'équipement (subdivision phares et balises) ;

Vu l'arrêté n° 21 MEF du 13 juillet 2004 portant nomination de MM. Rudolph Tumahai et Georges Bambridge, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la subdivision des phares et balises (direction de l'équipement) ;

Vu l'arrêté n° 152 PR du 28 janvier 2005 portant admission à la retraite de M. Rudolph Tumahai, agent contractuel de 2e catégorie, 11 échelon, en fonctions à la direction de l'équipement ;

Vu la lettre n° 124 MET du 12 avril 2005 portant nomination de M. Francis Teaniuniuraitemoana au poste de régisseur titulaire de la régie d'avances de la subdivision des phares et balises (direction de l'équipement) ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 30 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 21 MEF du 13 juillet 2004 sont modifiés comme suit :

Au lieu de : M. Rudolphe Tumahai ;
Lire : M. Francis Teaniuniuraitemoana.

Art. 2.— M. Francis Teaniuniuraitemoana devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 218 000 F CFP (*c/v* 1 826,84 €) ou demander son affiliation à l'Association française de cautionnement.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2005.
Emile VANFASSE.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES SPORTS

Par arrêté n° 24 MTS du 2 juin 2005.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique de Polynésie française organisée le 3 juillet 2005 à Kaukura est fixée comme suit :

Présidente du jury :

- Mlle Josiane Vongy, représentant le chef du service de la jeunesse et des sports.

Membres :

- Mme Eliane Natua, MNS ;
- Mme Maud Walker, BEESAN.

Par arrêté n° 32 MTS du 8 juin 2005.— Le brevet de surveillant aquatique est attribué à :

- n° 23-2005 BSA/PF, Julien Lehuby, né le 3 janvier 1980 à Créteil (94) ;
- n° 24-2005 BSA/PF, Ronald Robson, né le 26 février 1974 à Taravao.

Par arrêté n° 33 MTS du 8 juin 2005.— Le brevet de surveillant aquatique est attribué à :

- n° 19-2005 BSA/PF, Kalani Atger, né le 8 août 1971 à Tahaa ;
- n° 20-2005 BSA/PF, Manuia Pambrun, né le 6 décembre 1974 à Raiatea ;
- n° 21-2005 BSA/PF, Eric Pelle, né le 22 novembre 1966 à Arcachon (33) ;
- n° 22-2005 BSA/PF, Gwendolina Lingthiem, née le 19 juin 1964 à Papeete.

MINISTÈRE DE LA MER

Par arrêté n° 106 MER du 9 juin 2005.— Sont autorisés au profit de M. Teraianui Roland Reid, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 10 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-douze mille francs pacifiques* (192 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés pour la maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Teraianui Roland Reid est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent quarante mille francs pacifiques* (240 000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 60 mètres carrés sans autorisation.

L'arrêté n° 222 CM du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Teraianui Roland Reid (ex-Neti), est abrogé.

Par arrêté n° 107 MER du 9 juin 2005.— Sont autorisés au profit de M. André Nicolas Tuaira, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement et la régularisation du dépassement de superficie de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi :

- l'arrêté n° 476 CM du 27 avril 1990 est renouvelé pour la période du 26 avril 1999 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté pour une superficie de 2 000 mètres carrés ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté pour une superficie régularisée à 4 hectares 10 ares 36 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares 10 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent vingt-huit mille sept cents francs pacifiques* (128 700 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 10 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 61 500 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés pour la maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. André Nicolas Tuaira est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent dix-neuf mille cinq cents francs pacifiques* (319 500 F CFP) due au titre :

- du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 3 hectares 90 ares, soit 175 500 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans autorisation de 60 mètres carrés, soit 144 000 F CFP.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES FORÊTS**

ARRETE n° 21 MAE du 7 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 1 MAE du 24 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 317 CM du 1er juin 2005 portant nomination du directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Arrête :

Article 1er.— Aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté visé en intitulé, remplacer "M. Thierry Pousset" par "M. Charles Garnier".

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2005.
Ahti ROOMATAAROA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

ARRETE n° 183 MET du 2 juin 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 modifiée portant création du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié portant organisation et fonctionnement du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 229 MTE du 12 mai 2005 portant détachement de Mlle Tearaina Teamotuitau, attachée d'administration, 3e échelon, auprès de la vice-présidence, ministère du tourisme et des transports aériens ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En particulier, M. Jean-Christophe Shigetomi est habilité à signer les actes suivants :

1 - *En matière de gestion du personnel :*

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Congés de toute nature ;
- 1.5 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 1.6 Notation des agents placés sous son autorité ;
- 1.7 Avancement d'échelon ;
- 1.8 Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents de 1re catégorie et de catégorie A.

2 - *En matière de gestion des crédits :*

- 2.1 Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2.2 Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Shigetomi, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseillère des services administratifs, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Charles Law, attaché principal d'administration, et Mlle Corinne Chansin, attachée d'administration.

Art. 4.— L'arrêté n° 6 MET du 21 mars 2005 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service des transports maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2005.
James Narii SALMON.

Par arrêté n° 185 MET/STMA du 3 juin 2005.— L'arrêté n° 5252 MTT/STMA du 13 novembre 2002 autorisant Mlle Elisabeth Kau-Tai à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha (îles Marquises) dans le cadre de l'exploitation d'une agence de location de voitures est abrogé à compter de la publication du présent arrêté, suite à la non-occupation par l'intéressée de l'espace dont elle est attributaire.

Par arrêté n° 186 MET du 6 juin 2005.— Est prononcée l'abrogation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahaa référencée sous le numéro 001 TXTA 01, attribuée à M. Raoul Ebb par arrêté n° 83 PR du 29 janvier 2002.

Par arrêté n° 187 MET du 6 juin 2005.— Est prononcée l'abrogation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea référencée sous le numéro 009 TXR 01, attribuée à Mlle Rosiana Peni par arrêté n° 81 PR du 29 janvier 2002.

Par arrêté n° 188 MET du 6 juin 2005.— Est prononcée l'abrogation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea référencée sous le numéro 008 TXR 01, attribuée à M. Gérard Letang par arrêté n° 80 PR du 29 janvier 2002.

Par arrêté n° 189 MET du 6 juin 2005.— Est prononcée l'abrogation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Huahine référencée sous le numéro 002 TXH 01, attribuée à Mme Virginie Lovina Bohl par arrêté n° 939 CM du 19 septembre 1994.

Par arrêté n° 190 MET du 6 juin 2005.— Est prononcée l'abrogation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Huahine référencée sous le numéro 005 TXH 01, attribuée à M. Kenore Tehau par arrêté n° 86 PR du 29 janvier 2002.

Par arrêté n° 191 MET du 6 juin 2005.— Est prononcée l'abrogation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Huahine référencée sous le numéro 004 TXH 01, attribuée à M. Vehia Tehaamana par arrêté n° 85 PR du 29 janvier 2002.

Par arrêté n° 192 MET du 6 juin 2005.— Est prononcée l'abrogation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Huahine référencée sous le numéro 001 TXH 01, attribuée à Mme Edna Flohr par arrêté n° 262 CM du 17 mars 1994.

Par arrêté n° 193 MET du 6 juin 2005.— Est autorisée la désignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à désigner
M. Garbutt Richard Ropati	26 320
Mlle Garbutt Rebecca Odette	26 320
Mlle Garbutt Renata	26 320
M. Garbutt Richard Félix	26 320

Par arrêté n° 194 MET du 6 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Garbutt Richard Ropati	4 317
Mlle Garbutt Rebecca Odette	4 317
Mlle Garbutt Renata	4 317
M. Garbutt Richard Félix	4 317

Par arrêté n° 195 MET du 6 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Jacques Temai, mandataire de ses frères et sœurs.

Indemnités à déconsigner : 36 763 F CFP.

Par arrêté n° 196 MET du 6 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Jacques Temai, mandataire de ses frères et sœurs.

Indemnités à déconsigner : 448 339 F CFP.

Par arrêté n° 197 MET du 6 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Itua Temai	358 671
M. Jacques Temai, mandataire de ses frères et sœurs	2 152 027

Par arrêté n° 198 MET du 6 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Itua Temai	2 152 027
M. Jacques Temai, mandataire de ses frères et sœurs	12 912 163

Par arrêté n° 199 MET du 6 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué

conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Henriette Maheahea épouse Tehei	32 875
M. Hiti Tangia Tehei	32 875

Par arrêté n° 200 MET du 6 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teicie (PV 395) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Garbutt Richard Ropati	583
Mlle Garbutt Rebecca Odette	583
Mlle Garbutt Renata	584
M. Garbutt Richard Félix	584

Par arrêté n° 201 MET du 6 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tetahee (PV 585) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Teura Taheta Fatitiri épouse Fareea.

Indemnités à déconsigner : 39 412 F CFP.

Par arrêté n° 202 MET du 6 juin 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8) nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres et numéro de plan : Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8).

Bénéficiaire : Mme Florence Anita Maiterai épouse Yeong Atin.

Indemnités à déconsigner : 63 640 F CFP.

Par arrêté n° 203 MET du 6 juin 2005.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre et n° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Fakahaga ou Fakahanga (plan 8)	Mlle Luciana Tepava	4 570
	Mme Odile Tepava, mandataire également de son frère M. Georges Tepava	9 141
	M. Evrett Tepava	4 571
	M. Teva Bében Tepava	4 571
	M. Hiro Kenny Tepava	4 571
	M. Irwin François Tepava	4 571
	Mme Laiza Tepava épouse Hatitio	4 571

Par arrêté n° 204 MET du 6 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires

aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et n° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	Mme Aurore Teururai épouse Heitaa	11 075 11 277
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	Mlle Liliane Teururai	11 075 11 276
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	Mlle Claudine Teururai	11 075 11 277
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	Mlle Teareretuanuimatairea Teururai	11 075 11 277
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	M. Patrice Teururai	11 075 11 277
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	M. Lewis Teururai	11 075 11 277

Par arrêté n° 205 MET du 6 juin 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Paepaerohiti ou Paepaeroiti (plan 3) nécessaire aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Taiarapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Charles Bopp Du Pont.
Indemnités à déconsigner : 435 081 F CFP.

Par arrêté n° 209 MET/STT du 7 juin 2005.— Le quota de gazole détaxé pour l'année scolaire 2004-2005 attribué à la SARL Moorea Nui Transports est fixé à 35 097 litres.

La répartition du quota précisé ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon l'annexe (1) jointe au présent arrêté.

(1) L'annexe peut être consultée au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 214 MET du 8 juin 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Paepaerohiti ou Paepaeroiti (plan 3) nécessaire aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Taiarapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Jean-Jacques Bopp Du Pont.
Indemnités à déconsigner : 435 082 F CFP.

Par arrêté n° 215 MET du 8 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Taeroero (plan 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Taeroero (plan 17)	M. Eneriko Tuhoë Tahitoe Mlle Maria Tahitoe	562 432 562 433

Par arrêté n° 216 MET du 8 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunonoko (plan 1), Hiripepe (plan 8), Taupiri (plan 9), Okekehiva (plan 15), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Tetuhunonoko (plan 1) Hiripepe (plan 8) Taupiri (plan 9) Okekehiva (plan 15) Taeroero (plan 17) Tagitogihio (plan 21)	M. Eneriko Tuhoë Tahitoe	27 552 25 082 63 754 210 403 62 267 19 003
Tetuhunonoko (plan 1) Hiripepe (plan 8) Taupiri (plan 9) Okekehiva (plan 15) Taeroero (plan 17) Tagitogihio (plan 21)	Mlle Maria Tahitoe	27 552 25 083 63 754 210 403 62 268 19 003

Par arrêté n° 217 MET du 8 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée BB227 (chemin) nécessaire aux travaux de recalibrage de la rivière Taharuu dans la commune de Papara. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mlle Tini Vahinerii Tehaamatai	21 390
M. Otto Tehaamatai	21 390
Mme Loanah Tehaamatai épouse Baker	42 780

Par arrêté n° 218 MET du 8 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée BB225 (lot 2) nécessaire aux travaux de recalibrage de la rivière Taharuu dans la commune de Papara. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Sylver Tehaamatai.
Indemnités à déconsigner : 3 516 000 F CFP.

Par arrêté n° 219 MET du 8 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée BB223 (lot 1) nécessaire aux travaux de recalibrage de la rivière Taharuu dans la commune de Papara. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Tini Vahinerii Tehaamatai.
Indemnités à déconsigner : 3 684 000 F CFP.

Par arrêté n° 220 MET du 8 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées M749 et M752 nécessaires à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. et Mme Suisin Albert.
Indemnités à déconsigner : 738 000 F CFP.

Par arrêté n° 221 MET du 8 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Schmidt Thierry, mandataire de Mme Amélie Ragivaru, son épouse	12 074
Mme Tetahui Terai Ragivaru épouse Tahiarui, mandataire également de M. Faana Pai Ragivaru et Mlle Tamaru Ragivaru	36 223
M. Rémy Ragivaru	12 075
Mme Eugénie Ragivaru épouse Teariki	12 075
M. Teamo Virau Ragivaru	48 297

Par arrêté n° 222 MET du 8 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Schmidt Thierry, mandataire de Mme Amélie Ragivaru, son épouse	1 682
Mme Tetahui Terai Ragivaru épouse Tahiarui, mandataire également de M. Faana Pai Ragivaru et Mlle Tamaru Ragivaru	5 046
M. Rémy Ragivaru	1 683
Mme Eugénie Ragivaru épouse Teariki	1 682
M. Teamo Virau Ragivaru	6 728

Par arrêté n° 223 MET du 8 juin 2005.— L'arrêté n° 1282 CM du 1er décembre 1995 modifié autorisant M. Jean-Pierre Halfon à exploiter un établissement d'enseignement à la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Papeete est abrogé.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 20 MLA.AU du 7 juin 2005 portant autorisation de réaliser l'extension de quatre (4) lots supplémentaires du lotissement Rosewood sur une parcelle de la terre Kohunui, lot 4a, section AK, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, par Mme Rose Corser, gérante de la SCI Pahatea.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'acte à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 6060 MAE.AU du 27 décembre 1993 autorisant la réalisation d'un lotissement de six (6) lots dénommé lotissement Rosewood, numérotés de 1 à 6, sis à Taiohae, par Mme Rose Corser, présidente de la société civile immobilière Pahatea ;

Vu l'arrêté n° 2149 MLA.AU.MAR du 12 juin 2001 autorisant l'extension de deux (2) lots supplémentaires du lotissement Rosewood, numérotés 7 et 8, sis à Taiohae, par Mme Rose Corser, présidente de la société civile immobilière Pahatea ;

Vu l'avis du maire de la commune en date du 29 septembre 2004 ;

Vu la notice d'impact en date du 1er avril 2005 ;

Vu l'avis du subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Marquises en date du 8 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Rose Corser, gérante de la SCI Pahatea, est autorisée à réaliser l'extension de quatre (4) lots supplémentaires du lotissement Rosewood, sur une parcelle de la terre Kohunui, lot 4a, section AK, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, îles Marquises.

Les lots ainsi créés sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans l'article 4 ci-après.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (subdivision des îles Marquises) le 2 juillet 2004 sous le n° 399 AU.MAR, complété le 1er avril 2005, et comprend les pièces suivantes :

- cahier des charges et modificatif enregistré le 2 février 2005 ;
- plan de bornage ;
- plan de voirie - terrassement et assainissement EP ;
- plan adduction électricité ;
- plan adduction téléphonique ;
- plan adduction eau ;
- coupe type de voirie ;
- notice d'impact.

Art. 3.— Les travaux de voirie, d'assainissement des eaux pluviales, d'alimentation en eau potable, en énergie électrique et téléphonie seront réalisés conformément au dossier du lotissement ci-dessus désigné.

Les attestations de réception délivrées à l'issue des travaux d'alimentation en eau, en énergie et téléphonie, devront être fournies à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement. Les pièces suivantes complétant le dossier de lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires du cahier des charges définitif et modifié comme suit :
 - compléter le chapitre 2 par la référence cadastrale des lots, la numérotation, la superficie et la délimitation de chaque lot.

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Art. 4.— Toute modification du programme des travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable accompagnée du dossier rectificatif correspondant en 4 exemplaires.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit mois ou achevés dans un délai de trente-six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvés sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Nuku Hiva et du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

Art. 7.— Le chef de la subdivision du service de l'urbanisme des îles Marquises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 juin 2005.

Pour le ministre de l'urbanisme, du logement,
et des affaires foncières,
par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° 13 MDD du 2 juin 2005 soumettant à enquête publique le projet de plan d'aménagement de détail de la vallée de la Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra.

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 76-2002 du 9 décembre 2002 du conseil municipal de la commune de Hitia'a O Te Ra approuvant la mise en place d'un plan d'aménagement de détail relatif à la vallée de la Papenoo ;

Vu la délibération n° 20-2003 du 12 mars 2003 du conseil municipal de la commune de Hitia'a O Te Ra autorisant l'établissement d'un plan général d'aménagement de la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu l'arrêté n° 529 CM du 24 avril 2003 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Hitia'a O Te Ra et du plan d'aménagement de détail de la vallée de la Papenoo ;

Vu l'avis favorable de la commission locale d'aménagement en sa séance du 10 mars 2004 ;

Vu la délibération n° 81-2004 du 1er octobre 2004 du conseil municipal de la commune de Hitia'a O Te Ra portant approbation du projet de plan d'aménagement de détail (PAD) de la vallée de la Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 19 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de plan d'aménagement de détail de la vallée de la Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra, est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 113-2, D. 134-1 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le dossier du plan d'aménagement de détail de la vallée de la Papenoo est composé de trois pièces dont les éléments se complètent, à savoir :

- pièce n° 1 : rapport de présentation ;
- pièce n° 2 : règlement ;
- pièce n° 3 : plan de zonage de l'ensemble de la vallée de la Papenoo à l'échelle 1/20 000e.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du lundi 27 juin au mercredi 27 juillet 2005.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins du service de l'urbanisme par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous la forme d'expositions publiques réalisées dans les locaux de la mairie de Tiarei et ceux des mairies annexes de Papenoo, Mahaena et Hitia'a.

Art. 6.— Le projet de plan d'aménagement de détail de la vallée de la Papenoo sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la commune de Hitia'a O Te Ra, à la mairie de Tiarei, et dans les mairies annexes de Papenoo, Mahaena et Hitia'a, aux jours et heures ouvrables suivants :

- du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures ;
- le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- le samedi matin de 8 heures à 11 heures.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants, à la mairie annexe de Papenoo :

- les mercredis 29 juin et 6 juillet 2005 de 8 heures à 15 heures ;
- le samedi 9 juillet 2005 de 8 heures à 11 heures ;
- les mercredis 13 et 20 juillet 2005 de 8 heures à 15 heures ;
- le samedi 23 juillet 2005 de 8 heures à 11 heures ;
- le mercredi 27 juillet 2005 de 8 heures à 15 heures.

Art. 8.— M. Claude Coulon, demeurant à Papara, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai d'un (1) mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport et son avis motivé ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête. Ce rapport sera consultable à la mairie de Hitia'a O Te Ra.

Art. 10.— Le ministre du développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2005.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 14 MDD du 2 juin 2005 autorisant la SARL Pearl City à installer et exploiter un parc de stationnement couvert, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Arrête :

Article 1er.— La SARL Pearl City est autorisée à installer et exploiter un parc de stationnement couvert d'une surface de 2 676 mètres carrés situé dans la rue Louis-Martin, commune de Papeete, dont les références cadastrales sont :

- parcelle A du lot 2 de la terre "Fareopu" de 706 mètres carrés, parcelle 80, section CM ;
- parcelle B du lot 2 de la terre "Fareopu" de 2 735 mètres carrés, parcelle 82, section CM.

Art. 2.— L'établissement visé par cet arrêté relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 172.2° :

172 : Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur.

2° : Dans le cas où la surface est supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés mais inférieure à 5 000 mètres carrés.

L'installation autorisée par le présent arrêté est un parc de stationnement couvert sur deux niveaux (N - 1 et N - 2) d'une surface totale de 2 676 mètres carrés.

TITRE Ier - Dispositions générales

Conformité de l'installation à la déclaration

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Modification

Art. 7.— Tout projet de modification apportée, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale, fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dossier de l'installation classée

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation classée pour la protection de l'environnement concernée ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 9.— L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 10.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Changement d'exploitant

Art. 11.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Cessation d'activité

Art. 12.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

TITRE II - Règles de construction

Art. 13.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de dangers ou inconvénients tels que des bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 14.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre un choc éventuel des véhicules. A l'exception des locaux définis à l'article 48, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

Art. 15.— Le parc étant contigu à un immeuble comprenant des locaux commerciaux, un ensemble de bureaux et de 81 logements, les parois mitoyennes sont coupe-feu de degré deux heures au moins. Les communications avec les autres parties de l'immeuble sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés. Les sas, d'une surface de 3 mètres carrés minimum, sont munis de deux portes chacune pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation dans ces sas de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 16.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une heure et demie.

Art. 17.— Les planchers séparatifs sont coupe-feu de degré une heure et demie. Toutefois, les dalles de ces planchers constituant des éléments secondaires de la structure sont coupe-feu de degré une heure seulement.

Art. 18.— La couverture du parc est réalisée en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 19.— A tous les niveaux, les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 20.— Les escaliers desservant les niveaux situés au-dessous du niveau de référence ne sont pas en prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs. Les volets des escaliers venant du sous-sol sont dissociés de ceux menant dans les étages.

Art. 21.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre et sont maintenus dégagés en permanence sur cette largeur. Pour les escaliers aboutissant dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée totalise un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers ; elle comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée sera encloisonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 22.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et encloisonnés par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 23.— Les escaliers débouchant directement à l'air libre sont protégés par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc. Dans le cas contraire, les escaliers sont protégés par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 24.— Les ascenseurs sont construits et installés conformément aux normes en vigueur et nonobstant les règles de l'urbanisme. Ils sont isolés du volume du parc dans les mêmes conditions que les escaliers.

Art. 25.— Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 26.— Les conduits et gaines, à l'exception des conduites d'eau, sont disposés de telle sorte qu'ils sont protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie. Ces conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins comme les conduites de ventilation sont coupe-feu de degré deux heures. Les conduits de ventilation du parc, quel que soit leur mode de fixation, sont coupe-feu de degré une demi-heure tout comme leurs trappes et portes de visite. Ces conduits de ventilation sont indépendants par niveau et par compartiment tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Pour le cas de l'extraction mécanique, ils sont du système collectif, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

Art. 27.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbures. Les avaloirs et canalisations correspondantes sont réalisés en matériaux classés M0 ou M1 et sont répartis toutes les quarante voitures environ, soit tous les 10 mètres.

Art. 28.— Pour éviter l'écoulement de liquide d'un niveau vers un autre, le sol est surélevé de 3 centimètres au minimum à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures. Cette hauteur n'est pas réduite à moins de 2 centimètres en ce qui concerne les passages destinés aux handicapés.

Art. 29.— Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 30.— Par exception aux dispositions de l'article 14, les matériaux de revêtement des sols sont réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M3 du point de vue de leur réaction au feu.

Art. 31.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres.

Art. 32.— La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc.

Art. 33.— Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe n'excède pas 5 %.

Art. 34.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 35.— Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Art. 36.— Le stationnement de tout véhicule devant des locaux comportant des installations électriques est interdit sur une largeur minimale de 0,90 mètre. L'accès de ces derniers est à tout moment libre.

Art. 37.— Le stationnement de tout véhicule devant les zones d'accès aux celliers et aux sas est interdit. L'accès des celliers et des sas est à tout moment libre.

Art. 38.— Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des instructions visibles en toutes circonstances sont apposées.

Art. 39.— Les portes ne donnant pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, portent, de manière apparente, la mention "sans issue" et le danger ou risque auquel elle peut correspondre.

Art. 40.— Nonobstant les règles de l'urbanisme en la matière, les places spécialement aménagées et réservées aux handicapés sont signalées et situées de préférence dans un endroit abrité, à proximité du hall de l'immeuble ou de ses accès.

Art. 41.— L'éclairage naturel ou artificiel, est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues, étant entendu que l'éclairement moyen de chaque niveau est de 30 lux au minimum, mesuré au sol en l'absence de voiture. Cette valeur est portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes d'accès des véhicules. Toutes les dispositions sont prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Art. 42.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un minimum d'éclairement pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers. Les foyers lumineux sont constitués soit par des blocs autonomes conformes aux normes en vigueur, soit par des lampes à incandescence de puissance au moins égale à 15 watts.

Art. 43.— La ventilation est réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables. Dans le parc, les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne dépasse pas 50 ppm ;
- la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne dépasse pas 100 ppm ;
- la teneur instantanée ne dépasse pas 200 ppm.

Si le parc est susceptible d'admettre des véhicules à moteur diesel sur plus de 30 % de sa surface, la fixation d'une valeur limite pour d'autres polluants peut être imposée.

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs. Il prévoit, notamment dans les consignes, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

Art. 44.— La teneur en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants est mesurée chaque fois qu'il y a un doute quant à la qualité de l'air.

Art. 45.— Le parc comportant plusieurs niveaux, la ventilation est obligatoirement mécanique dans les niveaux situés au-dessous du niveau de référence. Les ventilateurs d'extraction sont utilisés en désenfumage et donc à ce titre assurent un débit d'extraction minimum correspondant à 600 mètres cubes par heure et par véhicule et avoir une tenue au feu de 200 °C pendant une heure.

Art. 46.— L'alimentation électrique des ventilateurs est assurée par une dérivation issue directement du tableau général et protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits. Les câbles d'alimentation sont résistants au feu ou protégés de telle manière que les canalisations assure leur service pendant au moins une heure.

Art. 47.— La ventilation étant mécanique, les commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la mise en marche forcée des ventilateurs sont utilisables par le service de secours et de lutte contre l'incendie. Leurs emplacements sont signalés de façon à être parfaitement repérables de jour comme de nuit.

Art. 48.— Les locaux techniques et celliers, représentant des risques d'incendie ou d'explosion, sont isolés du parc par des parois coupe-feu de degré une heure, les portes sont pare-flammes de degré une demi-heure. Leur ventilation est indépendante de celle du parc.

TITRE III - Installations électriques

Art. 49.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 50.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les équipements situés à moins de 1,50 mètre du sol sont de degré 9 de résistance mécanique au sens de la norme NFC 20-010.

Art. 51.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 52.— L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion est conforme à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 53.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont facilement accessibles.

TITRE IV - Protection contre l'incendie

Art. 54.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 55.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte indestructible, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 56.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- d'installer des conduits de vapeur à une pression supérieure de 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110 °C ;
- d'installer des conduits de gaz combustible ou toxiques ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 57.— Les moyens d'alerte et d'alarme mis en place répondent aux dispositions suivantes :

- un système permettant de donner l'alarme dans l'ensemble de l'immeuble (celliers, bureaux) ;
- une installation de détection automatique de fumées, raccordée au système permettant de donner l'alarme dans l'ensemble de l'immeuble ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 58.— Les moyens de lutte comprennent des extincteurs portatifs et autres équipements répartis à l'intérieur du parc :

- un appareil de type 13 A ou 21 B tous les 15 véhicules au moins ;
- un appareil à poudre polyvalente de type 21 A ou 34 B, au droit de chaque issue et à chaque niveau ;
- une caisse de 100 litres de sable meuble pour chaque étage de parking, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès ;

- une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre, branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal et implantés à moins de 100 mètres d'un accès, soit dans le cas présent à 55 mètres. La bouche ou poteau est muni d'un regard de vidange.

Les poteaux d'incendie installés font l'objet d'une attestation de conformité à la norme en vigueur délivrée par l'installateur ou les sapeurs-pompiers.

Art. 59.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

TITRE V - Rejets

Art. 60.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé. L'évacuation se faisant au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit. Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 61.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 62.— L'évacuation des eaux de lessivage et de lavage des sols, eaux résiduaires du parc de stationnement, s'effectue par l'intermédiaire d'un séparateur à hydrocarbures, dispositif capable de traiter les liquides inflammables susceptibles d'être accidentellement répandus. Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au système épuratoire de l'immeuble. Il est interdit de rejeter les eaux de lessivage et de lavage des sols, eaux résiduaires du parc de stationnement, dans le milieu naturel sans traitement.

Art. 63.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 64.— L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne sont en aucun cas rejetés mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées. Les eaux résiduaires sont évacuées conformément aux prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

Art. 65.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire (réseau EP) et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 66.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes de l'environnement.

TITRE VI - *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 67.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés ;

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 60 dB (A) ;

Période intermédiaire : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures : 55 dB (A) ;

Nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures : 50 dB (A).

- *Emergence* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 68.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage répondent aux règlements en vigueur.

Art. 69.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores des véhicules à l'intérieur du parc.

TITRE VII - *Exploitation et entretien*

Art. 70.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable du parc ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;

- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant la ventilation, l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 71.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone, et éventuellement d'autres polluants en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 72.— Les ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation sont régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils sont en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an. Les appareils de contrôle automatique de la teneur en monoxyde de carbone sont vérifiés et étalonnés périodiquement.

Art. 73.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

TITRE VIII - *Prescriptions relatives à la réalisation des travaux*

Art. 74.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et leurs réseaux ;
- les cours d'eaux, rivières et lagons.

Art. 75.— Avant le début des travaux, l'exploitant adresse au bureau des inspections classées un dossier portant sur les travaux d'excavation et comportant les éléments fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 76.— Les travaux d'excavation dont tout ou partie touche la nappe phréatique présente dans le terrain à construire, ne sont pas à l'origine de dégradations des bâtiments voisins, de fragilisation des sols, ni de modification des réseaux d'eau liés à cette nappe.

Art. 77.— Les rejets des eaux de pompage ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre pour que leurs caractéristiques organoleptiques soient identiques à celles des eaux de la nappe.

Art. 78.— Pendant la réalisation des travaux, des mesures continues sont réalisées au moins en trois (3) points répartis de façon à appréhender les niveaux de la nappe (deux en amont et un en aval). Ces mesures sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 79.— La pose des palplanches n'entraîne pas de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours.

*TITRE IX - Identification des parties en charge
du contrôle de l'installation classée autorisée*

Art. 80.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 81.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2005.
Georges HANDERSON.

ANNEXE 1

*Etudes et réalisation des travaux d'excavation
lors de la réalisation d'infrastructures immobilières*

Dans le cadre des travaux d'excavations, les points techniques suivants sont traités ou vérifiés par un bureau d'étude compétent :

- rapport de l'étude géotechnique des sols ;
- cubage de l'extraction ;
- recherche systématique des résurgences et points de captage liés à la nappe ;
- caractérisation de la nappe : origine, écoulements et si possible tracé ;
- comportement de la nappe en cas de rabattement ;
- mode de surveillance de la nappe pendant les travaux ;
- techniques visant à limiter l'abaissement du niveau ;
- techniques visant à limiter la déformation du soutènement provisoire pendant la construction ;
- techniques visant à réduire la turbidité des eaux de rejets éventuelles avec caractérisation du milieu récepteur et de l'impact prévu ;
- destination des matériaux d'extraction (et autorisations éventuelles) ;
- planning des travaux ;
- mesures d'urgence (cas de mouvements de terrain, éboulements, événements pluvieux, épuisement des résurgences) ;
- protection du voisinage : rapport de visite des bâtiments périphériques et diagnostic de la sensibilité des ouvrages ;
- mode de surveillance des vibrations dans les bâtiments périphériques ;
- extrait de l'assurance couvrant les risques liés aux travaux ;
- protections des voiries ;
- plans de détail relatifs à la phase de travaux ;
- tout élément visant à éclairer le service instructeur de la demande.

ARRETE n° 15 MDD du 7 juin 2005 portant délégation de signature du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, à M. Eric Deat.

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 1er juin 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Eric Deat, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du développement durable, de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressées aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de services placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Eric Deat, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre du développement durable, de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Eric Deat, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministre du développement durable, de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Délégation de signature est également donnée à M. Eric Deat, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur

les crédits budgétaires affectés au ministère du développement durable, de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre du développement durable, de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2005.
Georges HANDERSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Par arrêté n° 47 MSP du 9 juin 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 570 PR du 15 avril 2003 portant agrément de la commune de Hitia'a O Te Ra pour effectuer des transports sanitaires est ainsi rédigé :

“La commune de Hitia'a O Te Ra est agréée pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale à l'aide de deux véhicules de catégorie B : voiture de secours aux asphyxiés et blessés (VSAB)”.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 69 MSP du 9 juin 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 417 PR du 25 mars 2003 portant agrément de la commune de Papara pour effectuer des transports sanitaires est ainsi rédigé :

“La commune de Papara est agréée pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale à l'aide de deux véhicules de catégorie B : voiture de secours aux asphyxiés et blessés (VSAB)”.

Le reste sans changement.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTE n° 117-2005 Prés.APF du 8 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 3 Prés.APF du 11 janvier 2002 portant réglementation relative au parc automobile de l'assemblée de la Polynésie française et définissant les règles d'utilisation et de déplacement des véhicules de l'institution.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 3 Prés.APF du 11 janvier 2002 portant réglementation relative au parc automobile de l'assemblée de la Polynésie française et définissant les règles d'utilisation et de déplacement des véhicules de l'institution ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans toutes les dispositions de l'arrêté n° 3 Prés.APF du 11 janvier 2002 portant réglementation relative au parc automobile de l'assemblée de la Polynésie française et définissant les règles d'utilisation et de déplacement des véhicules de l'institution, les termes : “la présidente” sont remplacés par les termes “le président”.

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 5.— Sont des véhicules de fonctions ceux attribués aux personnalités exerçant au sein de l'assemblée de la Polynésie française les fonctions de :

- président ;
- vice-président ;
- président de la commission permanente ;
- président de commission législative ;
- président de groupe politique constitué à l'assemblée de la Polynésie française ;
- directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- secrétaire général.”

Art. 3.— La première phrase de l'article 7 de l'arrêté susvisé est modifiée comme suit :

“Ces véhicules disposent d'une dotation en carburant de 120 litres par mois à l'exception des véhicules de fonctions du directeur de cabinet et du secrétaire général qui disposent d'une dotation de 80 litres par mois et celui du président qui dispose d'une dotation mensuelle de 200 litres”.

Art. 4.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2005.
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2005-578 du 23 mai 2005 portant modification de l'article R. 214-2 du code de la propriété intellectuelle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 214-4 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article R. 214-2 du code de la propriété intellectuelle est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le premier alinéa est supprimé.

II. - Au second alinéa, les mots : "dans les mêmes conditions" sont remplacés par les mots : "dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-4".

Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3.— Le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
Renaud DONNEDIEU de VABRES.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

DECRET n° 2005-580 du 27 mai 2005 modifiant le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre de l'outre-mer,

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Décrète :

Article 1er.— Dans l'intitulé et dans les articles 1er à 4 et 7 du décret du 27 novembre 1996 susvisé, les mots : "dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte" et les mots : "dans un territoire d'outre-mer et à Mayotte" sont remplacés par les mots : "à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna".

Art. 2.— Les premier et deuxième alinéas de l'article 6 du décret du 27 novembre 1996 susvisé sont rédigés ainsi qu'il suit :

"L'indemnité d'éloignement est majorée de 10 % au titre du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci n'a pas un droit personnel à l'indemnité et de 5 % par enfant à charge au sens des articles L. 512-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ont droit à l'indemnité d'éloignement, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % à celle des deux indemnités d'éloignement qui est la plus élevée."

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Renaud DUTREIL.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*
Jean-François COPE.

DECRET n° 2005-627 du 30 mai 2005 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et au casier judiciaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de la défense,

Vu la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, signée à Strasbourg le 28 janvier 1981, dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982, ensemble le décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 qui prescrit sa publication ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-53-1 à 706-53-12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, notamment ses articles 6, 26, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 3.I (5°) ;

Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, notamment ses articles 216 et 217 ;

Vu le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié portant application du titre Ier et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 10 mars 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE Ier
DISPOSITIONS RELATIVES
AU FICHER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE
DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES

Article 1er. — I. - Le chapitre unique du titre XIX du livre IV du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) intitulé : "De l'administrateur *ad hoc*" devient le chapitre Ier.

II. - Il est inséré, après l'article R. 53-8 du même code, les dispositions suivantes :

"Chapitre II
"Du fichier judiciaire national
automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

"Art. R. 53-8-1. — Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles est tenu sous le contrôle du magistrat dirigeant le service du casier judiciaire, qui veille au respect des dispositions du présent chapitre.

"Section 1
"Inscription dans le fichier

"Art. R. 53-8-2. — L'enregistrement dans le fichier des données à caractère personnel prévues aux 1° à 4° de l'article 706-53-2 est réalisé par le procureur de la République.

"L'enregistrement des données à caractère personnel prévues au 5° de l'article 706-53-2 est réalisé par le juge d'instruction ou son greffier.

"L'enregistrement des données à caractère personnel prévues au 6° de l'article 706-53-2 est réalisé par le service gestionnaire du fichier destinataire des avis adressés aux autorités françaises ou par le procureur de la République du lieu de détention où sont exécutées les peines à la suite des transfèrements des personnes condamnées.

"Art. R. 53-8-3. — La vérification de l'identité des personnes inscrites au fichier prévu par le premier alinéa de l'article 706-53-2 est effectuée, lorsqu'elle est possible, au vu des informations communiquées au service du casier judiciaire conformément aux dispositions de l'article R. 64.

"Art. R. 53-8-4. — Le procureur de la République informe sans délai le gestionnaire du fichier des décisions de relaxe ou d'acquiescement intervenues dans les procédures ayant donné lieu à enregistrement au fichier une fois acquis leur caractère définitif.

"Le juge d'instruction ou son greffier, enregistre les décisions de non-lieu, de cessation ou de mainlevée du contrôle judiciaire dans les procédures ayant donné lieu à enregistrement au fichier.

"Art. R. 53-8-5. — L'administration pénitentiaire informe sans délai le procureur de la République du lieu de détention de la notification, conformément à l'article R. 53-8-9, des obligations incombant à la personne qui exécutait une peine privative de liberté en application de la condamnation ayant entraîné son inscription au fichier et qui est libérée définitivement ou fait l'objet d'une mesure d'aménagement de peine entraînant sa sortie de l'établissement pénitentiaire autre qu'une permission de sortir.

“Le procureur de la République enregistre cette information dans le fichier.

“*Art. R. 53-8-6.*— Les agents des services de police ou des unités de gendarmerie spécialement habilités enregistrent dans le fichier les justifications d'adresse ou de changement d'adresse dont ils ont eu connaissance en application des dispositions de l'article 706-53-5 ou du deuxième alinéa de l'article 706-53-8.

“*Art. R. 53-8-7.*— Pour chaque personne faisant l'objet d'une inscription au fichier, sont enregistrées les données à caractère personnel suivantes :

“1° Informations relatives à la personne elle-même :

- “- nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance de la personne, la ou les nationalités, ainsi que le cas échéant alias, changement de nom et nom d'usage ; sont également enregistrées les informations relatives à la filiation de la personne, si cette personne ne figure pas au répertoire national d'identification des personnes physiques, ces informations ne pouvant toutefois constituer un critère de recherche ;
- “- adresses successives du domicile et de la ou des résidences de la personne ou, pour les personnes mentionnées à l'article R. 53-8-22, de leur commune de rattachement, ainsi que le cas échéant les dates correspondantes ;

“2° Informations relatives à la ou aux décisions ayant donné lieu à l'enregistrement :

- “- nature et date de la décision ;
- “- juridiction ayant prononcé la décision ;
- “- peines principales ou complémentaires ou mesures prononcées ;
- “- nature de l'infraction ou des infractions pour lesquelles la personne est poursuivie ou condamnée ;
- “- lieu des faits ;
- “- date des faits ;
- “- caractère exprès de l'enregistrement ;
- “- date de notification des obligations prévues par l'article 706-53-6 et de l'alinéa 2 du II de l'article 216 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ;
- “- date d'exécution ou de fin d'exécution de la peine ou de la mesure ;

“3° Informations diverses :

- “- dates de justification d'adresse ;
- “- périodicité de l'obligation de présentation si elle existe ;
- “- décisions prises en application de l'article 706-53-10 et de l'alinéa 2 du I de l'article 216 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.

“*Art. R. 53-8-8.*— Le gestionnaire du fichier contrôle la validité des informations enregistrées et, selon le cas, refuse ou efface les enregistrements qui ne respectent pas les exigences légales.

“Section 2

“*Information de la personne inscrite dans le fichier*

“*Art. R. 53-8-9.*— L'information des personnes condamnées est faite conformément aux dispositions du présent article.

“Lorsque la personne est présente à l'audience, l'information de son inscription dans le fichier et la notification de

ses obligations est faite par le président de la juridiction ou le greffier ou la personne habilitée qu'il désigne. Toutefois, il n'est pas procédé à la notification des obligations en cas de placement ou de maintien en détention.

“Lorsque la personne n'est pas présente à l'audience, cette information est faite, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse déclarée.

“Lorsque la personne exécute une peine privative de liberté en application de la condamnation ayant entraîné son inscription au fichier, cette information lui est donnée par le greffe de l'établissement pénitentiaire, au moment de sa libération définitive ou préalablement à la première mesure d'aménagement de sa peine entraînant la sortie de l'établissement pénitentiaire, autre qu'une permission de sortir.

“Dans tous les cas, il lui est remis contre récépissé ou adressé en annexe du courrier prévu au deuxième alinéa un document récapitulant ses obligations et précisant les conditions selon lesquelles il doit y être satisfait conformément aux dispositions des articles R. 53-8-13 à R. 53-8-15. Le modèle de ce document est fixé par le ministre de la justice.

“*Art. R. 53-8-10.*— En cas de composition pénale prévue par le 3° de l'article 706-53-2, l'information de la personne est faite par le procureur de la République ou le délégué du procureur qui remet le document prévu à l'article R. 53-8-9 à l'intéressé.

“*Art. R. 53-8-11.*— Dans les cas prévus par le 4° de l'article 706-53-2, le magistrat ou la juridiction qui rend la décision informe l'intéressé et lui notifie ses obligations soit oralement soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Le document prévu à l'article R. 53-8-9 est remis ou adressé à l'intéressé.

“*Art. R. 53-8-12.*— Dans le cas d'un placement sous contrôle judiciaire prévu par le 5° de l'article 706-53-2, l'information de la personne et la remise du document prévu à l'article R. 53-8-9 sont faites par le juge d'instruction qui ordonne l'inscription au fichier, même si la mesure de contrôle a été ordonnée par le juge des libertés et de la détention.

“Section 3

“*Obligations incombant à la personne inscrite dans le fichier*

“*Art. R. 53-8-13.*— La justification et la déclaration de changement d'adresse prévues par l'article 706-53-5 se font au moyen de tout document de moins de trois mois au nom de l'intéressé établissant la réalité de son domicile, notamment d'une quittance ou d'une facture. Si le justificatif produit se rapporte au domicile d'un tiers, il doit être accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par celui-ci.

“*Art. R. 53-8-14.*— Pour l'application des 1° et 2° de l'article 706-53-5, le justificatif visé à l'article R. 53-8-13 est remis ou adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissariat de police ou à la brigade territoriale de gendarmerie dont dépend le domicile de l'intéressé, ou adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au service gestionnaire du fichier dans le courant du mois de la date anniversaire de sa naissance. Si l'état civil déclaré par l'intéressé ne permet pas de déterminer ou de connaître le mois de sa naissance, le justificatif est remis ou adressé dans le courant du mois de janvier.

“Le justificatif est également remis ou adressé dans les quinze jours suivant la date à laquelle la notification des obligations a été faite ou adressée à la personne, sauf si cette notification intervient moins de deux mois avant le premier jour du mois anniversaire de sa naissance ou sauf si l'intéressé, en raison d'une précédente inscription dans le fichier, est déjà tenu de justifier annuellement de son adresse.

“*Art. R. 53-8-15.*— Pour satisfaire à l'obligation de présentation visée au cinquième alinéa de l'article 706-53-5, le justificatif visé à l'article R. 53-8-13 est remis en personne par l'intéressé au groupement de gendarmerie départemental ou à la direction départementale de la sécurité publique dont dépend le domicile de l'intéressé ou au service désigné par la préfecture de police de Paris dans les autres cas, dans les quinze premiers jours du mois de la date anniversaire visée à l'article R. 53-8-14 et dans les quinze premiers jours du sixième mois suivant.

“Le justificatif est également remis en personne par l'intéressé dans les quinze jours suivant la date à laquelle la notification des obligations lui a été donnée ou adressée, sauf si cette notification intervient moins de deux mois avant le premier jour du mois anniversaire ou sauf si l'intéressé, en raison d'une précédente inscription dans le fichier, est déjà tenu à une obligation de présentation.

“*Art. R. 53-8-16.*— A défaut de réception du courrier visé au premier alinéa de l'article R. 53-8-14 dans les huit jours des dates définies à l'article R. 53-8-14, le service gestionnaire du fichier adresse au ministère de l'intérieur l'avis prévu par les articles 706-53-8 et R. 53-8-25.

“A défaut de présentation dans les délais définis à l'article R. 53-8-15, le service gestionnaire du fichier adresse au ministère de l'intérieur l'avis prévu par les articles 706-53-8 et R. 53-8-25.

“*Art. R. 53-8-17.*— L'obligation de présentation prévue par le cinquième alinéa de l'article 706-53-5 est exécutée, tous les six mois ou tous les ans selon les cas, dans les périodes déterminées en application des dispositions qui précèdent.

“Cette obligation ne dispense pas la personne de déclarer ses éventuels changements d'adresse.

“*Art. R. 53-8-18.*— Lorsque la personne réside à l'étranger, la justification de son adresse se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au service gestionnaire du fichier.

“Les documents justificatifs doivent alors être accompagnés ou revêtus d'un visa émanant soit des autorités étrangères soit des postes diplomatiques ou consulaires.

“Durant le séjour à l'étranger, l'obligation de présentation, si elle existe, est suspendue sans que cette suspension ait d'incidence sur la durée de l'inscription de la personne dans le fichier.

“Si la personne établit à nouveau sa résidence sur le territoire national, elle est tenue de se présenter pour justifier de sa nouvelle adresse dans un délai de quinze jours au plus tard, conformément au 2° de l'article 706-53-5.

“*Art. R. 53-8-19.*— Lorsque la personne exécute une peine privative de liberté en application de la condamnation ayant entraîné son inscription au fichier, son obligation de justification d'adresse, de déclaration de changement d'adresse et, le cas échéant, de présentation, ne naît qu'à

compter de sa libération définitive ou de la date d'exécution d'une mesure d'aménagement de sa peine entraînant la sortie de l'établissement pénitentiaire, autre qu'une permission de sortir.

“*Art. R. 53-8-20.*— Lorsque la personne se trouve dans un établissement public ou privé dans lequel elle est placée, retenue ou détenue en application d'une décision judiciaire ou administrative, la justification d'adresse peut consister en une attestation délivrée par le responsable de cet établissement. Cette attestation est adressée au service gestionnaire du fichier par ce responsable, qui a été informé de la situation juridique de la personne soit par l'intéressé soit par l'autorité ayant pris la décision.

“*Art. R. 53-8-21.*— Lorsque l'intéressé est mineur, la justification d'adresse ou la déclaration de changement d'adresse est effectuée par ses représentants légaux ou les personnes auxquelles sa garde a été confiée.

“*Art. R. 53-8-22.*— Lorsque la personne est titulaire d'un livret ou d'un carnet de circulation, la justification d'adresse est effectuée dans les délais prévus par l'article 706-53-5, indépendamment des obligations qui lui incombent en application de l'article 18 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970.

“La justification d'adresse consiste en la présentation du livret ou du carnet de circulation à jour du dernier visa réglementaire, effectuée au commissariat de police ou à la brigade territoriale de gendarmerie, le plus proche du lieu où se trouve la personne à la date à laquelle cette justification doit intervenir.

“L'obligation de déclaration de changement d'adresse consiste dans l'obligation d'informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le service gestionnaire du fichier en cas de changement de la commune de rattachement ou, le cas échéant, d'établissement d'un domicile en indiquant son adresse selon les mêmes modalités.

“Section 4

“Interrogation du fichier et information directe du ministère de l'intérieur

“*Art. R. 53-8-23.*— Des autorités judiciaires, ainsi que les officiers de police judiciaire spécialement habilités, saisis dans le cadre d'une procédure mentionnée au 2° de l'article 706-53-7 ou avisés conformément à l'article R. 53-8-25, peuvent interroger le fichier à partir des critères suivants, même incomplets :

- “- numéro de dossier ;
- “- données d'identité ;
- “- données d'adresse ou éléments de localisation ;
- “- nature des infractions ;
- “- date des faits ;
- “- lieu de commission des faits ;
- “- nature et date de la décision judiciaire ;
- “- nature de peines principales ou complémentaires et mesures prononcées ;
- “- personnes en défaut de justification.

“*Art. R. 53-8-24.*— Les préfets, ou les agents des préfectures spécialement habilités par eux à cette fin, ne peuvent interroger le fichier, en application de l'article 706-53-7, qu'à partir de l'identité de la personne intéressée par une demande d'agrément.

"Art. R. 53-8-25.— Lors des interrogations, les identités consultées comportent également le résultat de la vérification effectuée par le service gestionnaire du fichier conformément à l'article 706-53-3 au moyen des informations communiquées au service du casier judiciaire en application de l'article R. 64.

"Si l'intéressé est né hors de la France métropolitaine, si son lieu de naissance est inconnu ou s'il est âgé de moins de douze ans, est inscrite la mention : 'identité non vérifiable par le service'.

"Art. R. 53-8-26.— En application de l'article 706-53-8, le gestionnaire du fichier adresse quotidiennement au ministère de l'intérieur les avis relatifs aux nouvelles inscriptions, aux modifications d'adresse relatives à une inscription ou aux défauts de justification d'adresse.

"Établi après consultation automatisée du fichier national des personnes incarcérées, l'avis visé à l'alinéa précédent précise, s'il y a lieu, le nom de l'établissement où la personne intéressée est détenue, l'adresse déclarée à la sortie et la date prévisible de sa libération.

"Le service gestionnaire du fichier est habilité à mettre en œuvre la consultation automatisée du fichier national des personnes incarcérées pour les besoins du fichier tels que définis aux deux alinéas précédents.

"Section 5

"Demande de rectification, d'effacement ou de limitation de l'obligation de présentation

"Art. R. 53-8-27.— Le procureur de la République compétent, en application des dispositions de l'article 706-53-10, pour ordonner, à la demande de l'intéressé, la rectification ou l'effacement des informations figurant au fichier ou la limitation à un an de l'obligation de présentation est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites ayant donné lieu à cet enregistrement.

"Si l'inscription résulte de l'application du 6° de l'article 706-53-2, le procureur de la République compétent, au sens de l'alinéa précédent, est celui du tribunal de grande instance de Nantes.

"La demande prévue par l'article 706-53-10 doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou effectuée par déclaration au greffe.

"Art. R. 53-8-28.— Le magistrat compétent doit faire connaître sa décision à l'intéressé, par lettre recommandée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

"À défaut de réponse dans ce délai, ou si le magistrat ne fait pas droit à la demande, l'intéressé peut saisir aux mêmes fins le juge des libertés et de la détention dans un délai de dix jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe.

"Art. R. 53-8-29.— Après avoir sollicité les réquisitions écrites du procureur de la République, le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée dans un délai de deux mois. L'ordonnance est notifiée au procureur de la République et par lettre recommandée à l'intéressé.

"Art. R. 53-8-30.— Faute pour le juge des libertés et de la détention de statuer dans le délai de deux mois ou s'il n'est pas fait droit à sa demande, l'intéressé peut, dans un délai de dix jours, saisir le président de la chambre de l'instruction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe de la cour d'appel. A peine d'irrecevabilité, sa contestation doit être motivée.

"Art. R. 53-8-31.— S'il est fait droit à la demande, le procureur de la République peut, dans un délai de dix jours, contester cette décision devant le président de la chambre de l'instruction. Cette contestation suspend l'exécution de la décision.

"Art. R. 53-8-32.— Le président de la chambre de l'instruction statue, après avoir sollicité les réquisitions écrites du procureur général, par une ordonnance motivée dans un délai de deux mois. Cette ordonnance est notifiée au procureur de la République et par lettre recommandée à l'intéressé. Elle ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation que si elle ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

"Art. R. 53-8-33.— S'il est fait droit aux demandes prévues par l'article 706-53-10, le procureur de la République informe le service gestionnaire du fichier de la décision, lequel procède sans délai, selon les cas, à l'effacement des données, à leur rectification ou à l'enregistrement dans le fichier de la nouvelle périodicité de l'obligation de comparution.

"Section 6

"Conservation de la trace des interrogations et consultations

"Art. R. 53-8-34.— Le fichier conserve pendant une durée de trois ans les informations relatives aux enregistrements et interrogations dont il fait l'objet, en précisant la qualité de la personne ou autorité ayant procédé à l'opération.

"Ces informations ne peuvent être consultées que par le magistrat chef du service gestionnaire du fichier ou, avec son autorisation, par les personnes qu'il habilite spécialement.

"Elles peuvent donner lieu à des exploitations statistiques.

Section 7

Effacement des données inscrites dans le fichier

"Art. R. 53-8-35.— Le service gestionnaire du fichier procède à l'effacement des données qui y sont inscrites :

"a) A l'expiration des délais prévus par les 1° et 2° de l'article 706-53-4 ;

"b) Lorsqu'il est informé d'une des décisions mentionnées au dernier alinéa de l'article 706-53-4 ;

"c) Lorsqu'il est informé du décès de la personne ;

"d) Lorsqu'il est informé d'une décision d'effacement prise en application de l'article 706-53-10.

"Art. R. 53-8-36.— Le juge d'instruction, ou son greffier, procède à l'effacement des données inscrites dans le fichier en cas de décision de non-lieu, de cessation ou de mainlevée du contrôle judiciaire.

"Section 8

"Dispositions communes

"Art. R. 53-8-37.— Les magistrats du parquet et tout fonctionnaire du parquet spécialement habilité par le procureur de la République exercent les compétences reconnues à ce magistrat pour l'application du présent chapitre.

“Il en est de même pour celles reconnues au service gestionnaire du fichier, pour les magistrats placés sous son autorité et les fonctionnaires spécialement habilités par lui.

“*Art. R. 53-8-38.*— Pour les décisions rendues par les cours d’appel ou, le cas échéant, par les cours d’assises, les pouvoirs reconnus au présent chapitre au juge d’instruction ou à son greffier sont exercés par le président de la chambre de l’instruction ou le greffier de cette chambre.

“Ceux reconnus au procureur de la République le sont par le procureur général, les magistrats du parquet général et tout fonctionnaire du parquet général spécialement habilité par le procureur général.

“*Art. R. 53-8-39.*— L’enregistrement des données à caractère personnel dans le fichier est réalisé directement par les personnes autorisées ou habilitées.

“L’enregistrement et la consultation du fichier se font par l’intermédiaire de moyens de télécommunication sécurisés. La transmission de données entre le service gestionnaire du fichier et le ministère de l’intérieur se fait par un moyen informatique sécurisé.”

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE

Art. 2.— Le titre VIII du livre V du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d’Etat) est modifié conformément aux articles 3 à 9.

Art. 3.— Le troisième alinéa de l’article R. 64 est complété par les mots : “ou, en sa qualité de gestionnaire du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d’infractions sexuelles, à d’autres fins que la vérification de l’identité des personnes qui y sont inscrites, conformément aux articles 706-53-3, R. 53-8-3 et R. 53-8-24.”

Art. 4.— L’article R. 66 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les phrases suivantes :

“Celle établie pour une composition pénale prévue par le 9° de l’article 768 est dressée à la diligence du procureur de la République dans les quinze jours suivant la constatation de l’exécution de la mesure. Elle n’intéresse que les délits ou contraventions de la cinquième classe.”

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

“En cas de décision par défaut le délai de quinzaine court du jour de la signification. Il en est de même dans les cas prévus par l’article 498-1 et le dernier alinéa de l’article 568. En cas de défaut criminel, le délai de quinzaine court à compter du jour où la décision est rendue.”

Art. 5.— L’article R. 66-1 est complété par les mots : “, y compris lorsque la communication d’avis de condamnation est prévue par les conventions internationales.”

Art. 6.— L’article R. 69 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

“L’avis destiné au service du casier judiciaire national automatisé est rédigé et, sous réserve des dispositions du dernier alinéa, adressé :”

b) Le 1° est ainsi rédigé :

“1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peines résultant d’un décret de grâce individuelle, par le ministre de la justice ; pour celles résultant d’un décret de grâces collectives, par le procureur de la République lorsqu’il s’agit de condamnés non incarcérés ;”

c) Le 5° est ainsi rédigé :

“5° Pour les dates de l’expiration des peines privatives de liberté et d’exécution des contraintes judiciaires, par les chefs des établissements pénitentiaires ;”

d) Il est ajouté après le 9° un 10° ainsi rédigé :

“10° Pour les décisions de libération conditionnelle ou de révocation d’une libération conditionnelle, par le greffe de la juridiction de l’application des peines ayant rendu la décision.”

e) Le dernier alinéa de l’article est ainsi rédigé :

“Ces avis sont adressés dans les plus brefs délais au service du casier judiciaire national automatisé. Ils peuvent être adressés sous la forme d’un support magnétique ou par téléinformatique. Les avis mentionnés aux 2°, 3°, 7°, 8°, 9° et 10° sont adressés par l’intermédiaire du ministère public.”

Art. 7.— L’article R. 70 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : “lorsque les délais prévus à l’article 769 (alinéas 2 et 3) sont expirés” sont remplacés par les mots : “lorsque sont expirés le délai de quarante ans prévu par le deuxième alinéa de l’article 769 ou les délais prévus par les 1°, 3°, 4° et 5° de cet article.” ;

b) Le cinquième alinéa (4°) est remplacé par les dispositions suivantes :

“4° Lorsque le condamné fait opposition ou lorsque la Cour de cassation annule la décision par application des articles 620 ou 625, le retrait se fait sur ordre du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a rendu la décision devenue caduque ; il en est de même dans le cas prévu par l’article 498-1.”

c) Le sixième alinéa (5°) devient un huitième alinéa (7°) ;

d) Le sixième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“5° Pour les fiches relatives aux compositions pénales visées au 6° de l’article 769, à l’expiration d’un délai de trois ans, si l’intéressé n’a pas pendant ce délai, subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ou exécuté une composition pénale ; dans le cas contraire, la fiche n’est retirée qu’à l’effacement de la fiche relative à cette condamnation ou la nouvelle composition pénale.

“6° Pour les fiches prévues par le 7° de l’article 769, à l’expiration d’un délai de trois ans, si l’intéressé n’a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ou exécuté une composition pénale, soit fait l’objet d’une nouvelle mesure prononcée en application des dispositions précitées de ladite ordonnance ; dans le cas contraire, la fiche n’est retirée qu’à l’effacement de la fiche relative à cette condamnation ou à la nouvelle composition pénale.”

Art. 8.— I. - L'article R. 71 est complété par la phrase suivante :

“Ces avis peuvent être reçus par lettre, télécopie ou téléinformatique.”

II. - Au premier alinéa de l'article R. 73 après les mots : “établies et transmises” sont insérés les mots : “, par lettre, télécopie ou téléinformatique,”.

Art. 9.— Le premier alinéa de l'article R. 78-1 est complété par les mots : “ La délivrance du bulletin n° 1 peut également s'opérer par téléinformatique, y compris lorsqu'elle est prévue par des conventions internationales”.

TITRE III

APPLICATION OUTRE-MER, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 10.— Outre son application de plein droit à Mayotte en vertu du 5° du I de l'article 3 de la loi du 11 juillet 2001, le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 11.— I. - Le service gestionnaire du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles est autorisé à obtenir du fichier national des personnes incarcérées la liste des personnes visées à l'alinéa 2 du I de l'article 216 de la loi susvisée du 9 mars 2004.

La liste visée à l'alinéa précédent précise pour chacune des personnes intéressées le nom du dernier établissement où elle a été ou est détenue, la date prévisible de sa libération, l'adresse déclarée à sa libération ainsi que les références de la décision au titre de laquelle elle a été détenue.

Après avoir retiré les personnes inscrites au titre du II de l'article 216 de la loi précitée ainsi que les personnes décédées, le service gestionnaire adresse au procureur de la République de chacun des lieux de condamnation la liste des personnes intéressées.

Préalablement aux opérations de vérification d'adresse et de notification qu'ils ordonnent, les procureurs de la République procèdent à l'inscription dans le fichier des personnes qui remplissent les conditions de l'alinéa 2 du I de l'article 216 de la loi précitée.

II. - La demande adressée aux services de police et de gendarmerie en application de l'alinéa 2 du II de l'article 216 de la loi susvisée du 9 mars 2004, établie après consultation automatisée du fichier national des personnes incarcérées, précise le cas échéant le nom du dernier établissement où la personne intéressée a été ou est détenue, la date prévisible de sa libération ainsi que l'adresse déclarée à sa libération.

L'habilitation visée à l'article R. 53-8-25 du code de procédure pénale est applicable au dispositif prévu à l'alinéa précédent.

III. - Les services de police ou de gendarmerie chargés, en application de l'alinéa 2 du II de l'article 216 de la loi susvisée du 9 mars 2004, de rechercher les personnes mentionnées au premier alinéa du II de cet article et de leur notifier leurs obligations, leur remettent le document prévu à l'article R. 53-8-9 du code de procédure pénale.

Art. 12.— Les dispositions des articles 1er, 3 et 10 et du titre III du présent décret entreront en vigueur le 30 juin 2005.

Les dispositions des articles 4 à 9 du présent décret entreront en vigueur le 1er septembre 2005.

Art. 13.— Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Dominique de VILLEPIN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Michel BARNIER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 mai 2005 fixant pour l'année scolaire 2004-2005 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements privés, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 77-521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation,

Arrêtent :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés, pour l'année scolaire 2004-2005, conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES		TAUX par élève (en euros)
<i>Collèges</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	971,30
C 1 bis	A partir du 81 ^e élève	560,72
C 2	4 ^e et 3 ^e de dispositifs aménagés ou d'insertion	658,16
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 214,25
C 4	4 ^e et 3 ^e technologiques, 3 ^e préparatoire à la voie professionnelle	799,36
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 652,85
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	2 951,94
<i>Lycées d'enseignement général et technologique</i>		
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	2 951,94
G 1	Classes du second cycle	596,55
G 2	Classes préparatoires littéraires	675,19
G 3	Classes préparatoires scientifiques	753,50
T 1	Classes du secteur tertiaire	592,81
T 2	Classes du secteur industriel	744,34
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	775,18
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	736,56
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	884,10
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	911,72
<i>Lycées professionnels</i>		
C 2	4 ^e et 3 ^e de dispositifs aménagés ou d'insertion	658,16
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 214,25
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	2 951,94
P 1	Classes du secteur tertiaire (*)	799,36
P 2	Classes du secteur industriel (*)	980,96
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	1 051,52

(*) Y compris 4^e et 3^e technologiques, 3^e préparatoire à la voie professionnelle

Art. 2.— Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES		TAUX par élève (en euros)
<i>Collèges</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	1 105,90
C 1 bis	A partir du 81 ^e élève	638,42
C 2	4 ^e et 3 ^e de dispositifs aménagés ou d'insertion	749,37
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 383,07
C 4	4 ^e et 3 ^e technologiques, 3 ^e à vocation professionnelle	859,52
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 938,85

Art. 3.— Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2004-2005 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2005 sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégories (*)	TAUX PAR ELEVE (en euros)			
	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	
			(1)	(2)
C1	2 112,36	1 787,19	1 769,91	1 973,88
C1 bis	1 352,78	1 031,72	1 059,61	1 177,36
C2	1 533,05	1 211,01	1 228,18	1 368,39
C3	2 561,81	2 234,22	2 190,21	2 445,21
C4	1 794,27	1 470,82	1 472,45	1 640,32
D1	5 776,53	5 431,56	5 196,41	5 816,31
G1	1 204,22	1 097,65	1 144,37	1 269,65
G2	1 363,03	1 242,35	1 280,42	1 422,21
G3	1 520,92	1 386,44	1 415,90	1 574,13
T1	1 205,16	1 090,77	1 195,88	1 320,37
T2	1 516,63	1 369,59	1 489,16	1 645,47
T3	1 584,79	1 426,33	1 542,51	1 705,30
TS1	1 498,31	1 355,27	1 444,57	1 599,25
TS2	1 801,71	1 626,74	1 730,94	1 916,60
YS3	1 864,09	1 677,56	1 778,73	1 970,19
P1	1 913,71	1 470,82	1 553,21	1 721,08
P2	1 963,10	1 804,97	2 002,09	2 208,09
P3	2 103,38	1 934,80	2 124,16	2 344,98

(*) Dénommées à l'article 1er.

(1) Taux applicables pour les communes de Nouméa, Le Mont-Dore, Dumbéa et Païta.

(2) Taux applicables pour les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

Art. 4.— Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur du budget et le directeur général

de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2005.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des affaires financières :

*Le sous-directeur de l'enseignement privé,
P. ALLAL.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,
F. GUIN.*

CONVENTION de financement n° 76-05 du 18 mai 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tairapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarenntz Vernaudon,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition et installation d'une radio de secours", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation des matériels suivants :

- ER Kenwood 25 w - 250 cx - AS 5 tons - micro clavier ;
- alimentation 220/12 V secourable ;
- batterie 12 V ;
- support antenne ;
- câbles, connecteurs, goulotte, colliers et accessoires de pose ;
- horloge digitale.

Le coût total de cette opération est estimé à 2 514 €, soit 300 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP (50 %) 1 257 €, soit 150 000 F CFP
- Part communale (50 %) 1 257 €, soit 150 000 F CFP

CONVENTION de financement n° 77-05 du 18 mai 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarenntz Vernaudon,

.....
Il est convenu ce qui suit :*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot de matériels de secours et de lutte contre l'incendie", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition des équipements de secours et de lutte contre l'incendie suivants :

- tuyaux, robinets, lances d'incendie, têtes de mousse et raccords divers ;
- matériels POK ;
- appareils respiratoires et bouteilles en aluminium ;
- coussin et flexibles air.

Le coût total de cette opération est estimé à 20 950 €, soit 2 500 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------------|--------------------------------|
| - FIP (50 %) | 10 475 €, soit 1 250 000 F CFP |
| - Part communale (50 %) | 10 475 €, soit 1 250 000 F CFP |
-

CONVENTION de financement n° 78-05 du 18 mai 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarenntz Vernaudon,

.....
Il est convenu ce qui suit :*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de

péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot d'habillement de secours", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de vestes de feu textiles, casques, bavolets, casquettes SP rouges, tricoises, porte-gants, ceintures tressées, paires de chaussettes, tee-shirts SP, pantalons SP, vestes SP F1, gilets de signalisation SP, gilet de signalisation infirmier, dont le coût total est estimé à 20 950 €, soit 2 500 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------------|--------------------------------|
| - FIP (50 %) | 10 475 €, soit 1 250 000 F CFP |
| - Part communale (50 %) | 10 475 €, soit 1 250 000 F CFP |
-

CONVENTION de financement n° 79-05 du 19 mai 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

.....
Il est convenu ce qui suit :*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "1re phase de rénovation de l'école Tuterai Tane maternelle, y compris les frais d'études", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : remplacement des menuiseries bois par des menuiseries métalliques, mise au norme des ouvertures, peinture au droit des travaux dans 10 salles de classe, dont le coût total est estimé à 125 700 €, soit 15 000 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- | | |
|---------------|----------------------------------|
| - FIP (100 %) | 125 700 €, soit 15 000 000 F CFP |
|---------------|----------------------------------|
-

CONVENTION de financement n° 80-05 du 19 mai 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en place d'un réseau radio de commandement à l'usage des sapeurs-pompiers des îles du Vent", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux d'installation d'un réseau de relais radio positionnés en étoile autour d'un relais duplex central installé sur le site TDF du mont Marau, les cellules principales de relayage seront positionnées sur les sites TDF de Pueu et Moorea, les cellules secondaires de relayage seront positionnées sur les sites TDF de Mahaena et Tiarei, et sur le site EDT de Mataiea-Papeari. Les fréquences des divers relais seront validées par la direction de la protection civile. Le coût total de cette opération est estimé à 59 498 €, soit 7 100 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP (100 %) 59 498 €, soit 7 100 000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE MAI 2005**

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 6 mai 2005

PC n° 666 MLA.AU.ISLV, M. et Mme Manarii et Heitiare Lucas, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 9 du lotissement Te Ava Piti à Avera (D n° 05-128).

Travaux autorisés le 10 mai 2005

PC n° 684 MLA.AU.ISLV, Mlle Armelle Letang, construction d'une maison d'habitation sur le n° 3a de la terre Faaharoto 1 à Avera (D n° 05-136).

Travaux autorisés le 12 mai 2005

PC n° 706 MLA.AU.ISLV, M. Jean-Julien Mugnier, construction de trois (3) maisons d'habitation sur la concession maritime B sise au droit de la terre Faarooie à Avera (D n° 05-127) ;

PC n° 707, M. Georges Moulon, construction de trois (3) maisons d'habitation sur une parcelle faisant partie du lot 4 des terres Moanatae et Ofaiputupu dîtes aussi domaine Smith à Faarooie (D n° 05-134).

Travaux autorisés le 19 mai 2005

PC n° 744 MLA.AU.ISLV, M. Julien Taraunu, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Faaharoto 2 à Avera (D n° 03-253) (reconduction) ;

PC n° 745, Mme Georgette Heifara Peu épouse Teina, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tehoroavai à Opoa (D n° 03-414) (reconduction) ;

PC n° 746, Mme Elise Leroi, construction d'une maison d'habitation de type OPH sur une concession maritime au droit du lot 4 du lot 2 des terres Vaiurua, Murae et Orotia à Avera (D n° 05-144).

Travaux autorisés le 25 mai 2005

PC n° 787 MLA.AU.ISLV, M. et Mme Gaëtan et Mélanie Tautu, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 7 de la terre Faarahi 3 à Puohine (D n° 05-152) ;

PC n° 788, M. Pascal Robert Moe Huioutu, construction de deux (2) maisons d'habitation sur le lot 1 de la terre Vairua, rive gauche, à Avera (D n° 05-154) ;

PC n° 789, M. Tino Teriipaia, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle cadastrée n° 146, du lotissement Faarooie, à Faarooie (D n° 05-156).

COMMUNE DE UTUROA*Travaux autorisés le 2 mai 2005*

PC n° 626 MLA.AU.ISLV, M. Jean Ariioehau Lemaire, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 7 de la terre Hopa (D n° 05-111) ;

PC n° 628, Mme Sophie Vaiho épouse More, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur la parcelle n° 109, section AM du lot 8 des terres Vaiovari et Tipaeiti à Apooiti (D n° 05-122).

Travaux autorisés le 24 mai 2005

PC n° 757 MLA.AU.ISLV, Mme Dorothee Malbete née Tehei, mandataire de Mmes Léa Tehei, Rébecca Tehei et Elisabeth Tehei, construction d'un mur de clôture sur les lots 2A, 3A, 4A, 5A et 6A de la parcelle A du lot 1 de la terre Uturaerae, PV n° 151, section AO n° 109 à Uturaerae (D n° 05-140) ;

PC n° 759, M. Toofa Natua, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 73, section AO de la terre Uturaerae à Uturaerae (D n° 05-153).

COMMUNE DE TUMARAA*Travaux autorisés le 4 mai 2005*

PC n° 661 MLA.AU.ISLV, M. Thierry Louis André Lison de Loma, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 3 de la terre Tevaihuaru-Temata-Vaitautau à Tevaitoa (D n° 05-96).

Travaux autorisés le 10 mai 2005

PC n° 687 MLA.AU.ISLV, M. Hervé Ly, construction d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules sur le lot n° 4 de la terre Tefaa dite Vaitairea à Vaiaau (D n° 04-538).

Travaux autorisés le 19 mai 2005

PC n° 750 MLA.AU.ISLV, Mlle Moearii Teiti, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 69, section BA de la terre Faafau 1 à Tevaitoa (D n° 05-145).

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 2 mai 2005

PC n° 625 MLA.AU.ISLV, M. Milton Chong, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle A1, partie de la terre Tareia 1, lot 1 à Iripau (D n° 05-91) ;

PC n° 627, Mlle Jacqueline Tarano, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Vaipua 2, PV 4 à Haamene (D n° 05-117).

Travaux autorisés le 12 mai 2005

PC n° 702 MLA.AU.ISLV, M. Jean-Pierre Chen San, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 2 du lot n° 3 de la terre Hauroa à Patio (D n° 05-131) ;

PC n° 703, M. Hiti Williams Hart, construction d'une maison d'habitation sur le lot 3 de la terre Tupaparau à Rurutia (D n° 03-339) (reconduction) ;

PC n° 705, Mlle Amélie Tiare Peni, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Vaitaitai à Vaitoare (D n° 03-446) (reconduction).

Travaux autorisés le 24 mai 2005

PC n° 755 MLA.AU.ISLV, M. Raoul Ebb, construction de deux (2) bungalows sur la parcelle B du lot 2 de la terre Rauati à Haamene (D n° 05-120) ;

PC n° 756, Mme Yolande Hinano Gertrude Huioutu née Agnieray, travaux de réaménagement d'une maison existante sur une parcelle du lot n° 4 de la terre Faataoto 2 à Vaitoare (D n° 05-132) ;

PC n° 758, M. Lazare Paia, construction d'une maison d'habitation sur une concession au droit de la terre Tauraatapu, lot 1 à Tapuamu (D n° 05-143).

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 4 mai 2005

PC n° 662 MLA.AU.ISLV, Mlle Sandrine Tiare Faniu, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Popoia 2 à Fitii (D n° 03-249) (reconduction).

Travaux autorisés le 10 mai 2005

PC n° 685 MLA.AU.ISLV, M. Edouard Ohu Jordan, construction d'une maison d'habitation sur le lot 4 de la parcelle 1 du lot b de la terre Teravahine à Fare (D n° 04-332) ;

PC n° 686, Mlle Louise Taria Paa, construction d'un snack sur une parcelle de la terre Raupoto 4 à Fare (D n° 04-472) ;

PC n° 688, Mme Louise Hinano Kautai née Tanoa, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Hiva à Haapu (D n° 03-193) (reconduction) ;

PC n° 689, Mme Mélina Hanare épouse Temeharo, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Teaito à Tefarerii (D n° 03-199) (reconduction).

Travaux autorisés le 25 mai 2005

PC n° 772 MLA.AU.ISLV, M. Jean-Paul Lefort, construction d'un garage-débaras sur la parcelle n° 26 de la terre Tepuna 1 à Maeva (D n° 05-139).

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 19 mai 2005

PC n° 748 MLA.AU.ISLV, M. Firipa Tavae, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Ahutoamaiterai à Nunue (D n° 03-241) ;

PC n° 749, M. Albert Antoine Chevalier, construction d'un bâtiment à usage commercial et d'habitation sur la parcelle A du lot 1 de la terre Taamotu 2, cadastrée n° 4, section AP à Nunue (D n° 04-487).

Travaux autorisés le 25 mai 2005

PC n° 782 MLA.AU.ISLV, M. Salmon Toromona Tetuahiti, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle de la terre Tuutaura cadastrée n° 5, section AT à Nunue (D n° 05-70) ;

PC n° 783, M. Stanley Tehauraatira Pito et Mlle Patricia Tauea, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle cadastrée n° 13, section CW, de la terre Uraraa à Faanui (D n° 05-76) ;

PC n° 784, Mme Teraivetea Mou Sing née Teheura, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur la parcelle cadastrée n° 25, section BB, de la terre Aore à Anau (D n° 05-129) ;

PC n° 785, Mlle Naikée Maimiti Moasen, construction d'une maison d'habitation sur le lot 3 de la terre Faretai 3, lot A du lot 2, section AL n° 44 à Nunue (D n° 05-141) ;

PC n° 786, Mlle Marguerite Make, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 2 du lot 4 de la terre Hitimahaio, section AK n° 13 à Nunue.

Travaux autorisés le 30 mai 2005

PC n° 804 MLA.AU.ISLV, Mme Ethel Ramene Paofai épouse Reid, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Rofau 1, lot 2a à Nunue (D n° 04-516).

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 12 mai 2005

PC n° 704 MLA.AU.ISLV, Mlle Paloma Atuahiva, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Faretupa (D n° 03-347).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 30 mai 2005, enregistré à Papeete le 1er juin 2005, folio 103, bordereau 3234/9, la société GAULTIER BALANCHE ET COMPAGNIE, société en nom collectif, dénommée SUN LINE, au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, centre Vaima, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 3996-B et indentifiée à l'ISPF sous le n° 215467,

A vendu à la société à responsabilité limitée dénommée "CURIOSITES", au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, quartier de Titioro, vallée de Tipaerui, immeuble Silloux, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 586-B et identifiée à l'ISPF sous le n° 732 107,

Un fonds de commerce de vente de mobilier, objets de décorations, curios, vêtements, textile, maroquinerie, chaussures, bijouterie-joaillerie, connu sous l'enseigne CURIOSITES, exploité à Papeete, quartier de Titioro, pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 3996-B,

Moyennant le prix de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 mai 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du TMC.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 1er juin 2005, enregistré à Papeete, le 2 juin 2005, folio n° 104, bordereau 3241/1,

La société LOGISTIQUE ET TRANSIT MARTIN, SAS au capital de 1 082 925 euros, dont le siège social est 423, rue des Chantiers, 76600 Le Havre, immatriculée au RCS de Le Havre sous le n° 409560539 et identifiée au Siret sous le n° 1998 B 00152, ayant son établissement secondaire immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 7310-B et identifiée à l'ISPF sous le n° Tahiti 51179,

A vendu à la société LOGISTIQUE ET TRANSIT MARTIN POLYNESIE, SASU au capital de 5 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, 18, rue Nansouty, immeuble Fara, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 05103-B et Tahiti n° 733543,

Un fonds de commerce de commissionnaire transitaire et déménageur à l'enseigne "LOGISTIQUE ET TRANSIT MARTIN", sis et exploité à Papeete, 18, rue Nansouty, immeuble Fara, pour lequel la société LOGISTIQUE ET TRANSIT MARTIN est immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 7310-B et sous le n° Tahiti 517797,

Moyennant le prix de 10 000 000 F CFP,

Avec entrée en jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2005.

Les oppositions seront reçues à l'office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN" dont le siège est à Punaauia (BP 22, Cedex 01 - 98717 Punaauia, tél. : 50 09 09) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement en date du 2 mars 2005, le tribunal de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié du 15 juin 2004 passé devant Me Julien CHAN, notaire à Papeete, aux termes duquel M. et Mme Jean VACHERON, domiciliés au lotissement Le parc de Tipaerui, BP 331, à Papeete, ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle des biens meubles et immeubles au lieu et place de la communauté légale des biens.

STAR GYM TAHITI
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : immeuble Mayeva, Papeete
RCS Papeete n° 8255-B - N° Tahiti : 583831

L'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2005 a décidé :

- d'augmenter le capital social au moyen d'une élévation de la valeur nominale des parts sociales, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société d'un montant de 3 700 000 F CFP,

Elle a ensuite constaté la souscription et la libération des parts ainsi que l'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant :

- de réduire le capital social d'un montant de 3 700 000 F CFP par imputation du report à nouveau,

Elle a constaté en conséquence la réalisation définitive de la réduction de capital et corrélativement de l'augmentation préalable de capital et apporté les modifications statutaires rendues nécessaires par la double opération.

Les mentions antérieurement publiées relatives aux apports sont ainsi modifiées :

Ajout du paragraphe suivant sous l'article 7.— Apports

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2005, il a été procédé à l'augmentation du capital social de 1 000 000 F CFP à 4 700 000 F CFP par apport en numéraire (élévation de la valeur nominale des parts sociales de 1 000 F CFP à 4 700 F CFP) libéré par chacun des associés à hauteur de sa participation par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société pour un montant de 3 700 000 F CFP.

Au cours de la même assemblée, le capital social a été ensuite réduit de 3 700 000 F CFP pour être ramené de 4 700 000 F CFP à 1 000 000 F CFP, par imputation du report à nouveau.

Ces opérations n'ont pas eu d'incidence sur les droits des associés tels qu'ils existaient avant la présente décision.

La gérance.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
BP 2 - 98717 Punaauia, Cedex 01

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 10 juin 2004, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : HAURA NUI.

Siège social : Papeete, rue du Maréchal-Foch.

Objet social : La construction à Tahiti d'une maison destinée à être mise en location nue à usage exclusif d'habitation principale, dans le cadre des dispositions de la loi du 11 juillet 1986, codifiée principalement sous les articles 199 *undecies* et 238bis HA-HC du code général des impôts de France métropolitaine.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports : 180 000 F CFP.

Capital : 180 000 F CFP divisés en 180 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Patrick CHAMPS, demeurant à Papeete, rue du Maréchal-Foch.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

Pour avis et mention,
 Me Serge VILLET, notaire.

Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
BP 2 - 98717 Punaauia, Cedex 01

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 10 juin 2004, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : MARAVA.

Siège social : Papeete, rue de Maréchal-Foch.

Objet social : L'acquisition, la construction, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP divisés en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Patrick CHAMPS, demeurant à Papeete, rue du Maréchal-Foch.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées quel que soit le cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. En revanche toute cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants, est libre.

Pour avis et mention,
 Me Serge VILLET, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti)

ISLAND SOUNDS

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 F CFP

Siège social : Pirae, lotissement Vetea II, lot 101
RCS Papeete n° 6132-B - ISPF : n° Tahiti 393041

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, les 8 et 9 juin 2005, M. Jean-Sébastien SARTRE a été nommé en qualité de cogérant de la société pour compter du jour de la cession de parts.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Gérance : M. Marc SAM, demeurant à Pirae, lotissement Vetea II, n° 101.

Mention nouvelle

Gérance : MM. Marc SAM, demeurant à Pirae, lotissement Vetea II, n° 101 et Jean-Sébastien SARTRE, demeurant à Puaanuia, Taapuna, résidence Revanui n° 28.

Pour avis et mention,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

TAHITI CRUISE AND VACATION
Nom commercial : TAHITI VACATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Taunua, chemin vicinal n° 27
Papeete (Tahiti - Polynésie française)

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 30 mai 2005, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TAHITI CRUISE AND VACATION.

Nom commercial : TAHITI VACATION.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Papeete, Taunua, chemin vicinal n° 27 (Tahiti - Polynésie française).

Objet social :

- La création ou l'acquisition et l'exploitation de toute agence de voyages et de tourisme et notamment par le biais du réseau internet, et toute agence de transports terrestres, aériens et maritimes à des fins touristiques ;
- La représentation de toute compagnie de transport en tout genre et de toutes sociétés ayant une activité dans l'industrie touristique ;
- Toute activité touristique en général ;
- L'exercice de toutes activités commerciales annexes.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 100 000 F CFP.

Gérance : M. Tuanua DEGAGE, demeurant à Papeete, Taunua, chemin vicinal n° 27.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION HAAMENE VA'A***Additif*

A l'annonce parue au JOPF n° 23 du 9 juin 2005 à la page 2012,

COMPOSITION DU BUREAU :

Assesseur : TEAREA-HIOE Warren

COMITE POLYNESIEN DES MAISONS FAMILIALES RURALES - TOMITE PU UTUAFARE FETII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mai 2005)

Président : DOOM Roger
Vice-présidents : ROIHAU André
MAI Daniel
Secrétaire : DESROCHES Albert
Secrétaire adjoint : MAIARII Tetuanui
Trésorier : TAUTU Dominique
Trésorier adjoint : TAUATITI Averii

ASSOCIATION TAMARII TEREIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 2005)

Présidents d'honneur : TEPA Gérard
TEINAURI Teinauri
Président : ROURA David
Vice-président : ROURA Natua
Secrétaire : TERIITAPUNUI Atana
Secrétaire adjoint : PAU Firipi
Trésorière : TEINAURI Georgina
Trésorier adjoint : TEREUA Marco

COMITE DE TOURISME DE FAKARAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 2005)

Présidente : HELLBERG Hinano
Vice-président : TEANUANUA Marama
Secrétaire : MARO Elda
Secrétaire adjointe : TEANUANUA Diana
Trésorière : LEBOUCHER Poeata
Trésorière adjointe : AMARU Tuaana

**MAEVA BRIDGE CLUB
Anciennement dénommé MOOREA BRIDGE CLUB***Modification de statuts*

Son siège social est fixé à Papeete, immeuble de l'université, rue Cook.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2005)

Président : SENECHAL Jean-Pierre
Vice-président : LEOU THAM Jules
Secrétaire : JEANNETTE Fabrice
Trésorière : SENECHAL Marie-Christine
Représentant du district : BIANCHINI Bernard

FEDERATION TAHITIENNE DE VOILE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mai 2005)

Président : DILHAN Jean-François
Vice-président : CHAMPALOUX Pascal
Secrétaire : VERON Céline
Secrétaire adjoint : MOAL Hervé
Trésorière : BERTHIER Dominique
Trésorier adjoint : LABROY Vincent

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PROTESTANTE DE TAUNOA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 avril 2005)

Président : DELORD-CHAN Edmond
 Vice-présidente : HURAHUTIA Norma
 Secrétaire : STERGIOS Heiata
 Secrétaire adjointe : PAU Simone
 Trésorier : MARTIN Frédéric
 Trésorière adjointe : HATITIO Raissa

**UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS
DE MOOREA-MAIAO (UCJG)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 avril 2005)

Président : TERIINOHORAI Smith
 Vice-président : BROTHERS Damas
 Secrétaire : TAMA Emeline
 Secrétaire adjointe : TARA Horega
 Trésorier : KELLY Raymond
 Trésorier adjoint : PUA I Cyril

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
TE RIMA O FAETA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 mai 2005)

Présidente : FAARAHIA Rota
 Vice-présidente : MULATIER Lisa
 Secrétaire : TINIRAU Hitinui
 Secrétaire adjointe : MARUOI Bettyna
 Trésorier : TAPEA Taaroa
 Trésorier adjoint : HERVE Frédéric

ASSOCIATION TE AVEI'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 mars 2005)

Président : PEREZ Antonio
 Vice-présidente : HINARIKI Nadine
 Secrétaire : SANFORD Loana
 Secrétaire adjoint : de LONGEAUX Xavier
 Trésorier : MAONO René
 Trésorier adjoint : AUTAI Daniel
 Assesseurs : MAPOTOEKE Marie
 PORLIER John
 TUPEA Bruno

ASSOCIATION TE MARAMARAMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 avril 2005)

Président d'honneur : TEIHOTAATA Norbert
 Président : TEIHOTAATA Tihoti
 Vice-présidente : TEIHOTAATA Rose
 Secrétaire : TEIHOTAATA Paola
 Secrétaire adjoint : TEIHOTAATA Pascal
 Trésorier : TEIHOTAATA Vastille
 Trésorière adjointe : TEIHOTAATA Tatiana

ASSOCIATION DE CHASSE ET DE PECHE "ATAE OVIRI"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 avril 2005)

Président : VAN HOEFEN WYSARD Vetea
 Secrétaire : WONG Billy
 Trésorier : LAN SAN Gabriel
 Assesseur : TEHAAPAPA Gabin

**SYNDICAT DES INFIRMIERS LIBERAUX
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er juin 2005)

Président : SCHAEFFER Philippe
 Vice-présidente : GUYOT Sylvie
 Secrétaire adjointe : VAN COPPENOLLE Stéphanie
 Secrétaire archiviste : BASTIDE Jean-Philippe
 Trésorière : LAVALLEY Frédérique
 Trésorière adjointe : BUVRY Odile

ASSOCIATION TE VAI TORIRI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 mai 2005)

Président : PORUTU Fareaniki
 Vice-président : TOHUTIKA Marama
 Secrétaire : IRITI Caroline
 Secrétaire adjointe : AHINI Simone
 Trésorière : AHINI Dorelle
 Trésorière adjointe : PORUTU Marianne

ASSOCIATION TE PUA O FEANI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 janvier 2005)

Président : KAIMUKO Isidore
 Vice-président : SCALLAMERA François
 Secrétaire : KAIUMKO Solange
 Secrétaire adjointe : HOU-YI Lelia
 Trésorière : SCALLAMERA Marie-Elodie
 Trésorier adjoint : KAIMUKO Patrice
 Assesseurs : MATAIKI Daniel
 KAIMUKO Rebecca

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAIPIVAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 avril 2005)

Présidente : TATA Victorine
 Vice-président : PIRIOTUA François
 Secrétaire : TATA Titiatua
 Secrétaire adjointe : PAUTU Gaëlle
 Trésorier : OTTO Vena
 Trésorière adjointe : OTTO Noëlla
 Commissaire : OTTO Charles

ASSOCIATION A TURU A NU'U

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mai 2005)

Président d'honneur	:	TERIITAUMIHAU Georges
Président	:	TEMAIANA Etienne
Vice-président	:	TERIITAUMIHAU Monique
Secrétaire	:	TEIHO Tetupuitua
Secrétaire adjointe	:	TEPOU Célestine
Trésorier	:	TEREMATE Gustave
Trésorière adjointe	:	FANAURA Poerava
Assesseeurs	:	TEURURAI Evelyne MAI Armella FANAURA Alexis TERITAUMIHAU Jacques

UNION PATRONALE DE POLYNESIE FRANÇAISE

Modification des statuts
(22 avril 2005)

Article 15.— *Composition - vacance (le bureau)*

Le conseil d'administration élit dans sa séance qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle, son président, son 1er vice-président, son 2e vice-président, son trésorier et son secrétaire, qui seront membres de droit du bureau.

ASSOCIATION SAINT-ETIENNE JEUNES DE HAKAHAU

Rectificatif

A l'annonce parue au JOPF n° 21 du 26 mai 2005 à la page 1833,

Lire : Vice-président HATUUKU Charlemagne, *au lieu de* : HATUUKU Charles.

Section pétanque, *lire* : secrétaire : TEIKIEHUPOKO Marie-Augustine, *au lieu de* : TEIKIEHUPOKO Marie-Joséphine.

ASSOCIATION SPORTIVE HOTUEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2004)

Présidente	:	JOHNSTON Meretina
Vice-président	:	TEPEHU Terupe
Secrétaire	:	JOHNSTON Jeanne
Secrétaire adjoint	:	IPUTOA Jean-Marie
Trésorière	:	TEIHOTAATA Elisabeth
Trésorier adjoint	:	TEIHOTAATA Tino

ASSOCIATION ENFANT, SOLEIL DE L'HOMME

Modification des statuts

Son siège social est fixé à Mahina, PK 9,700, côté mer, BP 6481 Faa'a - Tahiti.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2005)

Présidente	:	CROCQ Geneviève
Vice-présidente	:	DAUMAS Sylvette
Secrétaire	:	ADAMS Paul
Trésorière	:	FLORES Martine

**ASSOCIATION TAMARII PARAITA-PUEA
JEUNESSE DE PAPEETE (ATPP)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2005)

Présidente	:	LE GAYIC Vaitea
Vice-présidents	:	HATITIO Alfred FLORES Marcelle
Secrétaire	:	HATITIO Odile
Secrétaire adjointe	:	TEIPOARII Nathalie
Trésorière	:	ASSONI Tairei
Trésorière adjointe	:	HAATANI Cécile
Assesseeurs	:	OAKAROA Christine TCHAN Marceline TUFARIUA Chantal MAITUI Garcienne

ASSOCIATION ARTISANALE MANDALA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 2005)

Présidente	:	TAURUA Anouck
Secrétaire	:	SENE Pascale
Trésorier	:	NARAS Gilles

ASSOCIATION TEATA MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 2005)

Présidente	:	BOUPELLER Maeva
Vice-président	:	MASIMA Aloisio
Secrétaire	:	MAIRAU Tumatarii
Secrétaire adjointe	:	HAUARIKI Meliana
Trésorière	:	TEUHAU Marina
Trésorière adjointe	:	PIIVAI Vaimiti

**SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS
DU SECOND DEGRE (SNES FSU)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juin 2005)

Secrétaire	:	LANTE Alexandra
Secrétaires adjoints	:	MARCHESI Isabelle TRUPHEMUS Serge
Trésorière	:	HAUATA Françoise
Membre	:	SCOUPPE Tefa

**ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE
DE TAHITI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mai 2005)

Président	:	KAINUKU Matani
Vice-présidente	:	TEUIRA Mereana
Secrétaire	:	TUMATARIRI Vaea
Secrétaire adjointe	:	OPUU Rolande
Trésorier	:	VAUSSOUÉ Jean-Luc
Trésorière adjointe	:	BONET-TUPORO Catherine
Commissaire aux comptes	:	SOMMERS Juanita
Assesseeur	:	TAUAROA Alvin

CONSEIL DES FEMMES DE POLYNESIE FRANÇAISE

Modification des statuts
(13 avril 2005)

Son siège social est fixé à Pirae.

**AMICALE DES AGENTS
DU SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2005)

Présidente : HOLOZET Françoise
Secrétaire : VAAIE Perla
Trésorière : BRILLANT Titaua
Assesseurs : TEMARII Doriane
LAURET François

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2005)

Président : POIRIER Philippe
Secrétaire : FOURNEL Nathalie
Trésorière : FONG-LOI ROTILLON Miléna

ASSOCIATION KUPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 2005)

Président : TAPAKIA Roger
Vice-président : TEGARIPA Anai
Secrétaire : TEGARIPA Gaston
Secrétaire adjointe : TEGARIPA Hinano
Trésorière : TAKAMOANA Heimata
Trésorière adjointe : FULLER Hiriata
Assesseurs : TEUHI Viora
TEHIVA Poufare
TEURU Leriz

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT AREVAREVA**

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SYNDICAL :
(16 mars 2005)

Directeur : PELLEMANS Thierry
Directeur adjoint : LUSSAN Jean-Victor
Secrétaire : DUPONCHEL Frédéric
Trésorier : OREMPULLER Joël
Membres : LEUSSIÉ Catherine
FOUAL Eric
TRESKINSKI Marc
NICOLET Martial
WIKING Yannick
CHONFONT Jean-Yves
BEL ROSE Corinne

Le gestionnaire désigné est la SARL SOGECO.

**FEDERATION TAHITIENNE
DES SPORTS SUBAQUATIQUES DE COMPETITION**

Modification des statuts

Suite à la décision prise lors de l'assemblée générale ordinaire du 4 mars 2004, la fédération a modifié ses statuts conformément à l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 relatif aux statuts types de fédérations sportives.

ASSOCIATION TAVITA DOLPHIN'S, LE BEBE ET L'EAU
(Récépissé n° 4196 DRCL du 1er juin 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAVITA DOLPHIN'S, LE BEBE ET L'EAU a été fondée le 5 février 2005 et a pour objet l'adaptation du jeune enfant au milieu aquatique, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé au PK 24,300, côté montagne, lieu-dit Tiahura, section de Haapiti, Moorea-Maiao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PROIA David
Secrétaire : ZEGHAL Sarah
Trésorière : HANDIA Béatrice
Assesseurs : MARANDIN Stéphane
LANG Paul
BOCCOBZA Maisa

**ASSOCIATION FAMILIALE DES EPOUX VAIRAU VIRI RINA
ET ELLIS TEVAHINE HEIKAPU**

(Récépissé n° 3744 DRCL du 25 mai 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 24 avril 2005 entre tous les descendants et héritiers de M. Vairau Viri Rina époux de Mme Ellis Tevahine Heikapu, une association dénommée ASSOCIATION FAMILIALE DES EPOUX VAIRAU VIRI RINA ET ELLIS TEVAHINE HEIKAPU.

Elle a pour but :

- de regrouper les descendants et héritiers, et de resserrer les liens familiaux entre eux ;
- d'établir l'identité familiale et juridique de tous, par l'établissement d'une généalogie (dévolution successorale) ;
- d'organiser des rencontres entre tous afin de mieux se connaître ;
- de défendre les biens meubles et le patrimoine de tous les membres de l'association par la saisie des juridictions judiciaires compétentes ;
- de recueillir tous les actes et documents par des recherches dans les services administratifs (tribunal, greffe, état civil, cadastre), services des domaines, archives et autres services compétents ;
- le partage des biens ;
- et en définitive, de réaliser toute action relative à l'association et à tous ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 4,900, côté montagne, quartier Ellis.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: VAIRAU Marae Tafaa épouse TAVE
Vice-présidente	: ELLIS Tekopu épouse MAIHI
Présidente	: VAIRAU Annick épouse HOATA
Vice-présidentes	: VAIRAU Annalita épouse AIAMU VAIRAU Tamara épouse MATAURUA
Secrétaire	: AIAMU Bélinda épouse AVAEORU
Secrétaire adjointe	: RUPEA Paula
Trésorière	: VAIRAU Paulette épouse VANAA
Trésorier adjoint	: VAIRAU Hiro
Commissaires aux comptes	: VAIRAU Viririna VAIRAU-TEPUHIARII Turia épouse MARUTOA
Asseseurs	: VAIRAU Céline épouse VANE VAIRAU Désiré VAIRAU Thérèse

ASSOCIATION JEUNESSE HAPORA

(Récépissé n° 4116 DRCL du 30 mai 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION JEUNESSE HAPORA, fondée le 18 mai 2005 à Hapora Poutoru, Tahaa, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement, de prévention et d'aides diverses ;
- de développer des activités sportives, culturelles, artisanales et agricoles ;
- de proposer des réunions d'information sur les thèmes suivants : la jeunesse, l'environnement, la santé, l'illétrisme, l'éducation, etc.

Son siège social est fixé à Hapora Poutoru, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PATU Ernest
Vice-présidente	: TUIHANI Kahea
Secrétaire	: RAOULX Robert
Secrétaire adjointe	: PATU Hina
Trésorière	: TEAUROA Herenui

ASSOCIATION D'ELEVEURS ET D'AGRICULTEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 4194 DRCL du 1er juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 mai 2005 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION D'ELEVEURS ET D'AGRICULTEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Elle a pour but :

- d'améliorer les races existantes et d'acheter des races n'existant pas en Polynésie ;
- d'acheter des produits nécessaires aux sociétaires ;

- de transformer, de conditionner, de commercialiser les produits des sociétaires à condition qu'ils en fassent la demande au conseil.

Son siège social est fixé à Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TORIKI Jacques
Vice-président	: HUCHARD Pierre
Secrétaire	: LALLA Jean
Trésorier	: WHITE Wilber
Commissaire aux comptes	: RASSELET Hervé

ASSOCIATION DU GROUPE

UNION POUR LA DEMOCRATIE - UPLD

(Récépissé n° 4210 DRCL du 2 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 27 mai 2005 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION DU GROUPE UNION POUR LA DEMOCRATIE - UPLD.

Elle a pour but de gérer les moyens mis à sa disposition par l'assemblée de la Polynésie française conformément à l'article 74 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à l'assemblée de la Polynésie française, rue du Docteur-Cassiau, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MATAOA Myron
Vice-présidente	: TAMA Françoise
Secrétaire	: TUIHO-BUILLARD Catherine
Secrétaire adjointe	: AMO Véronique
Trésorier	: CARLSON Jean-Michel
Trésorier adjoint	: WONG CHOU Williams

SPORTING CLUB TARAVAO VOLLEY-BALL

(Récépissé n° 4282 DRCL du 7 juin 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTING CLUB TARAVAO VOLLEY-BALL, fondée le 25 mai 2005, a pour but de pratiquer l'éducation physique et sportive, d'informer et de former les jeunes.

Son siège social est fixé à la BP 8158 Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LE BRUN Yvon
Secrétaire	: NAKEAETOU Sandrine
Trésorière	: LE BRUN Nadia

ASSOCIATION TEARATONAE*(Récépissé n° 4299 DRCL du 7 juin 2005)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEARATONAE, fondée le 27 mai 2005, a pour but de promouvoir l'agriculture.

Son siège social est fixé à Nukutavake.

Sa durée est de trois (3) ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEARIKI Pauline
Vice-président	:	MALLEGOLL Heiarii
Secrétaire	:	MAOCHE Véronique
Secrétaire adjoint	:	TEARIKI Tekahuitagaroa
Trésorière	:	TENIARO Tauariki
Trésorier adjoint	:	TEARIKI Michel

ASSOCIATION FAMILIALE TERIITEAAROA A TUAHU A TOPA A ROA A TEPAKI*(Récépissé n° 4382 DRCL du 9 juin 2005)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er mai 2005 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TERIITEAAROA A TUAHU A TOPA A ROA A TEPAKI.

Elle a pour but principal, de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme but :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Tiarei, PK 30,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOPA Povingo
Vice-présidents	:	TOPA Emilio TOPA-TEPUHIARII Merehau TOPA Jean
Secrétaire	:	TOPA Lilia
Secrétaire adjoint	:	TETAUIRA Michel
Trésorière	:	TETAUIRA Annette
Trésorier adjoint	:	TOPA Alphonse

ASSOCIATION HOTU TAMA*(Récépissé n° 4335 DRCL du 8 juin 2005)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HOTU TAMA, fondée le 1er mai 2005, a pour but :

- de veiller au bien-être moral et physique de chacun des membres ;
- de recueillir tous les documents dans les différents services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie, etc.) ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser des sorties, de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses.

Son siège social est fixé au PK 32,500, côté mer, Mahaena, Hitia'a O Te Ra.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	POUIRA Rodolph
Présidente	:	POUIRA Evelyne
Vice-président	:	TEHOTU Marc
Secrétaire	:	TAIARUI Taina
Secrétaire adjointe	:	TAMATI Maire
Trésorière	:	TERIITAUMIHAU Tehani
Trésorière adjointe	:	SZELIGA Hortense
Assesseurs	:	TEHOTU Abel TEHOTU Evelyne MAHATIA Lionel TUAIVA Emélie TUAIVA Gustave TEHOTU Imelda MAETA Marcel SZELIGA Serge TAMATI Joinville

ASSOCIATION SPORTIVE VAIPONIU*(Récépissé n° 4059 DRCL du 27 mai 2005)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE VAIPONIU, fondée le 7 mai 2005 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but de pratiquer toutes activités physiques et sportives, ainsi que d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à la mairie de Tiva, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHA Adrien
Vice-président	:	AIHO Gaëtan
Secrétaire	:	TUHEI Pua
Secrétaire adjointe	:	TEROROHAEPA Pamela
Trésorier	:	HITIMAUE Léandre
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Hinarii

ASSOCIATION SOLIDAR'ILES*(Récépissé n° 4383 DRCL du 9 mai 2005)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SOLIDAR'ILES, fondée le 30 mai 2005, a pour but :

- de susciter un questionnement chez tous ceux qui œuvrent auprès des jeunes venant des îles pour poursuivre leurs études au lycée polyvalent du Taaone et au lycée tertiaire de Pirae sur les conditions d'accueil, de scolarité et d'hébergement ;
- d'essayer d'améliorer ces conditions.

Son sigèe social est fixé à Mahina.

Sa durée est fixée à deux ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ISCHAN Katia
Secrétaire	:	BADIE Moana
Secrétaire adjointe	:	ROCHE RIFFLART Françoise
Trésorier	:	LE GALL Pascal
Trésorière adjointe	:	ROCHE Odette
Assesseurs	:	CHEVALIER Reri BROTHERSON Franck VAIANUI Jean-Marc WONG Rachelle HOLMAN Orama

**GROUPE TAHOERA'A HUIRAATIRA
A L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

(Récépissé n° 4301 DRCL du 7 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er juin 2005 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée GROUPE TAHOERA'A HUIRAATIRA A L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.

L'association a pour but d'assurer le fonctionnement administratif et financier du groupe formé des représentants déclarés ou apparentés.

Son siège social est fixé au siège du Tahoera'a Huiraaatira, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, BP 471 - 98713 Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FRITCH Edouard
Vice-présidente	:	TETUANUI Lana
Secrétaire	:	HATTI Pascale
Secrétaire adjointe	:	PARKER Eleanor
Trésorière	:	MERCERON Armelle
Trésorier adjoint	:	RIVETA Frédéric
Assesseurs	:	TONG SANG Gaston SANDRAS Bruno YIP Michel TETUANUI Noa

CONFEDERATION SYNDICALE TUIAU

Les travailleurs, travailleuses des sociétés, des entreprises, des établissements, les syndicats des salariés, les unions des syndicats de salariés ou fédérations des salariés forment entre eux, le 28 mai 2005, la CONFEDERATION SYNDICALE TUIAU.

Elle a pour but :

- de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre les organisations syndicales, les membres, les confédérations syndicales, d'unir entre elles les composantes qui constituent sa base afin de pouvoir lutter efficacement pour la défense de leurs intérêts ;
- de défendre les intérêts sociaux, culturels, éducatifs, moraux et matériels, économiques de ses membres et adhérents, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, devant les pouvoirs publics, les tribunaux, les employeurs, l'opinion publique et en règle générale devant toutes les instances administratives, politiques, judiciaires ou professionnelles concernées, tant sur le plan local que national ou international, le cas échéant ;
- de relever le niveau social, moral et économique de ses membres et adhérents ;
- de donner conscience à ses membres et adhérents et aux travailleurs du territoire du rôle social, culturel, économique et politique, qu'ils ont à remplir dans la société polynésienne actuelle et future ;
- de promouvoir la réflexion et l'action syndicale entre tous ses adhérents syndicaux communs.

Son siège social est fixé à Pirae, BP 20926 - 98713 Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	SOMMERS Eugène
Secrétaires généraux adjoints	:	TAPUTU Madeleine ATGER Patrick MEKIBES Farid TEHEIURA Danne TEMARII Victor HAUATA Jocelyne
Trésorier général	:	VANBASTOLAER Ronald

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 46

Premier tirage du mercredi 8 juin 2005 :

5 6 8 13 26 41

Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	23 807 398
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	925 000
5 bons numéros.....	736	69 976
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 359	3 316
4 bons numéros.....	38 008	1 658
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34 990	404
3 bons numéros.....	604 879	202

LOTO NATIONAL N° 47

Premier tirage du samedi 11 juin 2005 :

4 30 33 34 35 43

Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	106 403 937
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2 728 544
5 bons numéros.....	165	228 412
4 bons numéros et numéro complémentaire....	466	7 230
4 bons numéros.....	13 266	3 615
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18 272	738
3 bons numéros.....	243 297	369

Deuxième tirage du mercredi 8 juin 2005 :

5 10 22 35 39 41

Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	1 312 649 164
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2 420 859
5 bons numéros.....	448	113 770
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 306	5 440
4 bons numéros.....	22 281	2 720
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30 284	596
3 bons numéros.....	402 076	298

Deuxième tirage du samedi 11 juin 2005 :

10 17 27 38 41 48

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	76 915 990
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	560 405
5 bons numéros.....	291	131 479
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 261	5 560
4 bons numéros.....	15 896	2 780
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32 884	572
3 bons numéros.....	296 054	286

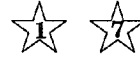
N° JOKER : 3 4 9 0 5 9 3

N° JOKER : 0 9 1 6 7 1 0

EURO MILLIONS

Vendredi 10 juin 2005 - N° 23

6 7 32 37 47



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	3	5	47 235 847
5		0	4	16 755 954
4+	☆☆	20	61	784 821
4+	☆	229	818	39 009
4		305	1 175	19 009
3+	☆☆	1 012	3 651	8 735
3+	☆	12 393	49 202	3 305
2+	☆☆	11 244	41 672	3 365
3		16 248	67 800	2 207
1+	☆☆	60 170	228 757	1 408
2+	☆	168 636	664 832	1 145

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME "EURO MILLIONS"**

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 23 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 24 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000 d'euros (357 995 226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 23 de l'année 2005, un gain minimum de 10 millions d'euros (1 193 317 422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 24 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 6 juin 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 6 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 09 78 94

1	2	7	11	20	21	23	24	25	27
31	46	47	49	54	56	65	66	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 85 11 11

2	6	11	17	18	24	35	36	37	38
39	44	45	47	49	50	53	57	61	67

Mardi 7 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 41 05 75

3	7	9	11	13	19	20	22	23	24
25	34	36	41	42	43	50	59	61	62

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 18 14 56

1	2	7	8	16	22	23	24	25	30
32	36	42	47	51	54	56	58	64	70

Mercredi 8 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 98 96 38

2	8	11	16	17	18	19	20	21	22
23	32	39	43	47	48	56	59	62	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 32 60 52

6	22	26	28	31	34	38	40	42	43
45	47	52	53	54	56	58	62	66	68

Jeudi 9 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 31 20 52

1	5	6	13	16	19	22	23	30	33
35	37	42	49	50	52	57	60	62	63

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 37 11 89

12	18	19	24	25	27	29	30	34	41
42	43	45	48	49	52	57	59	61	65

Vendredi 10 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 51 93 24

1	6	7	20	21	23	26	32	40	43
44	46	49	51	52	54	55	61	62	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 85 49 87

1	2	13	15	17	18	29	34	36	39
40	46	53	54	56	57	59	60	62	67

Samedi 11 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 22 82 01

1	6	8	11	16	18	20	22	26	29
31	32	33	34	42	47	53	63	65	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 52 21 94

3	9	11	14	18	23	24	26	31	39
40	42	43	44	47	60	64	65	66	69

Dimanche 12 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 91 64 58

4	5	7	10	15	20	28	29	30	31
33	36	41	43	45	51	53	60	63	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 16 76 99

1	5	6	14	17	21	28	29	30	31
34	35	36	41	44	50	51	55	67	69

